

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage

#443-2010

modifié par #486-2013, 489-2013 et 491-2013

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

6 avril 2010

6 mai 2013

3 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1.1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 1.1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	1-1
ARTICLE 1.1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
ARTICLE 1.1.4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1-1
ARTICLE 1.1.5	LES GRILLES	1-1
ARTICLE 1.1.6	LES ANNEXES	1-1
ARTICLE 1.1.7	BUT DU RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 1.1.8	ENTRÉE EN VIGUEUR	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	1-2
ARTICLE 1.2.1.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-2
ARTICLE 1.2.1.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	1-2
ARTICLE 1.2.1.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES.....	1-2
ARTICLE 1.2.1.4	MESURES	1-2
ARTICLE 1.2.1.5	TERMINOLOGIE.....	1-3
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	1-3
ARTICLE 1.2.2.1	IDENTIFICATION DES ZONES	1-3
ARTICLE 1.2.2.2	DÉLIMITATION DES ZONES	1-3
ARTICLE 1.2.2.3	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE.....	1-3
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	1-4
ARTICLE 1.2.3.1	STRUCTURE DE LA GRILLE.....	1-4
ARTICLE 1.2.3.2	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE.....	1-4
ARTICLE 1.2.3.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES PERMIS »	1-4
ARTICLE 1.2.3.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES SPÉCIFIQUES »	1-5
ARTICLE 1.2.3.5	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »	1-6

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Verchères ».

ARTICLE 1.1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le « Règlement de zonage » de la Municipalité de Verchères numéro 146-91 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Verchères.

ARTICLE 1.1.4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Verchères est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage composé du feuillet 1, préparé par Plania en date de janvier 2009 et portant le numéro 303-P010469, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.1.5 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.1.6 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

ARTICLE 1.1.7 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Municipalité et selon le contenu des outils de planification urbanistiques à l'échelle locale et régionale.

ARTICLE 1.1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.2.1.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) le genre masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.2.1.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les titres, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, autres formes d'expression et le texte proprement dit, à l'exception de la grille des usages et des normes, c'est le texte qui prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, c'est la grille qui prévaut.

ARTICLE 1.2.1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

En tout temps, un bâtiment construit à une distance plus éloignée que la marge minimale prescrite à la grille peut être agrandi sans jamais outrepasser la marge minimale prescrite à la grille.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

ARTICLE 1.2.1.4 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (par exemple : m pour mètres) valent comme s'ils étaient au long cités.

ARTICLE 1.2.1.5 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre intitulé « Terminologie », du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1.2.2.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Municipalité de Verchères est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

RE	:	Résidentiel
RH	:	Résidentiel historique
C	:	Commercial
I	:	Industriel
P	:	Public
RU	:	Rural
A	:	Agricole
Cons	:	Conservation

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 1.2.2.2 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- c) l'axe d'un cours d'eau;
- d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- e) une courbe ou partie de courbe de niveau;
- f) la limite municipale;
- g) à une distance prescrite à partir d'une ligne de rue ou emprise d'une voie de circulation facilement identifiable.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTILCE 1.2.2.3 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 1.2.3.1 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant quatre (4) sections: « Usages permis », « Normes spécifiques », « Divers » et « Notes particulières ».

La section « Usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Divers » regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La section « Notes particulières » indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un « • » ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « • » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un nombre correspondant à une zone sont illustrées sur le plan de zonage.

ARTICLE 1.2.3.2 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- b) l'autorisation d'un usage spécifique ne serait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages et des normes qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1.2.3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES PERMIS »

La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 4 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section « Usages spécifiques prohibés » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les

usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille.

La sous-section « Usages spécifiques permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille.

ARTICLE 1.2.3.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES SPÉCIFIQUES »

La section « Normes spécifiques » précisent les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

a) Structures

Un « • » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure du bâtiment est autorisée. L'absence de « • » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure du bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types structure du bâtiment sont les suivants :

- i) isolée;
- ii) jumelée;
- iii) en rangée.

b) Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres :

- i) marge avant minimale;
- ii) marge arrière minimale;
- iii) marge latérale minimale;
- iv) marges latérales totales minimales.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment en rangée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté où la ligne latérale de terrain n'est pas commune à une emprise d'une voie de circulation. Du côté où la ligne latérale est commune à une emprise d'une voie de circulation, l'implantation du bâtiment doit respecter la norme de la marge avant minimale, mais en pouvant réduire ladite marge pour certaines constructions accessoires seulement.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités.

Dans le cas d'un terrain d'angle, le total des deux (2) marges latérales ne s'applique pas.

c) Bâtiments

Les normes suivantes sont relatives à la dimension des bâtiments. Ces dimensions sont exprimées en nombre d'étages ou en mètres, selon le cas :

- i) nombre d'étages maximal;
- ii) superficie totale de plancher, en mètres carrés;
- iii) profondeur minimale, en mètres;
- iv) largeur minimale, en mètres.

d) Terrains

Les normes suivantes sont relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

La superficie minimale d'un terrain se calcule en multipliant le nombre inscrit à la grille par le nombre de logement sans toutefois tenir compte d'un logement accessoire pouvant être autorisé. (mod. règl. 486-2013)

- i) frontage minimal intérieur, en mètres;
- ii) frontage minimal d'angle, en mètres;
- iii) profondeur minimale, en mètres;
- iv) superficie minimale intérieure, en mètres carrés;
- v) superficie minimale d'angle, en mètres carrés.

e) Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- i) le rapport planchers / terrain minimal et maximal, exprimé en pourcentage;
- ii) le rapport espace bâti / terrain minimal et maximal, exprimé en pourcentage.

ARTICLE 1.2.3.5

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »

La section « Divers » regroupe les informations suivantes :

a) Notes particulières

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une norme, exprimée à la section « Notes particulières » de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

b) PIIA

Un « • » placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » signifie que cette zone est assujetti à un règlement en vigueur relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

c) Projet intégré

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît vis-à-vis la case « Projet intégré », celui-ci réfère à une note inscrite à la grille signifiant alors que la zone est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés.

d) Amendement

La case « Amendement » indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage #443-2010

Chapitre 2 : Dispositions administratives

6 avril 2010

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 21	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 22	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
ARTICLE 23	DEVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	2-1
ARTICLE 24	POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE	2-2
ARTICLE 25	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L’OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L’EXÉCUTANT DES TRAVAUX	2-3
SECTION 2	PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT	2-4
ARTICLE 26	GÉNÉRALITÉ	2-4
ARTICLE 27	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....	2-4
ARTICLE 28	DOCUMENTS REQUIS	2-4
ARTICLE 29	PROCÉDURES D’APPROBATION.....	2-4
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	2-5
ARTICLE 30	CONTRAVENTIONS	2-5
ARTICLE 31	GÉNÉRALITÉS	2-5

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à un officier dont le titre est «Inspecteur des bâtiments » ou à toute autre personne nommée par le conseil de la Municipalité de Verchères. La nomination et le traitement de l'inspecteur des bâtiments sont fixés par résolution du conseil.

ARTICLE 2.1.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Verchères. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. L'inspecteur des bâtiments et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «autorité compétente» équivaut à l'utilisation de l'expression «inspecteur des bâtiments».

ARTICLE 2.1.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- e) visiter et inspecter, entre sept heures (7h00) et dix-neuf heures (19h00), toutes les propriétés immobilières ou mobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- f) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser, par écrit, le contrevenant et le propriétaire ou son mandataire (s'il y a lieu) en lui faisant parvenir une lettre recommandée, poste certifiée ou signification personnelle, à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée, qu'elles rendent le contrevenant passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction. Une copie de la lettre doit être remise au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à l'avis susmentionné dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception ou qui ne fait pas preuve de bonne foi dans le délai prescrit, commet une infraction au présent règlement.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis dans le délai mentionné au paragraphe qui précède, l'autorité compétente doit en aviser sans délai, le secrétaire-trésorier qui en informe les membres du conseil municipal.

- g) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2.1.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - iii) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - iv) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- b) exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- d) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- e) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le rehaussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le déménagement d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- f) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- g) faire adopter toute mesure préventive contre l'incendie et faire réparer ou modifier tout bâtiment pouvant représenter un danger de foyer d'incendie suivant l'opinion des experts;

- h) exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- i) exiger du propriétaire d'ériger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- j) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses noms et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- k) porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entreprendre tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- l) faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme

ARTICLE 2.1.5

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT
OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) il est tenu de permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification, entre sept heures (7h00) et dix-neuf heures (19h00), tous les jours de la semaine, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
- b) il doit, avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- c) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- d) il doit apposer le numéro civique déterminé par la Municipalité, en façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
- e) s'il y a lieu, dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 2.2.2 DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour des modifications à la grille des usages et des normes ou au plan de zonage.

Toute modification ne portant que sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la municipalité afin de corriger ou d'améliorer le règlement ne sont pas soumises à la présente section.

ARTICLE 2.2.3 DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au Service d'urbanisme les documents suivants :

- a) une lettre explicative détaillant la nature du projet et les motifs justifiant la demande. Cette lettre doit être signée par le requérant;
- b) 3 copies du plan relatif à une opération cadastrale des lots visés, le cas échéant;
- c) 3 copies d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés, le cas échéant;
- d) un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Verchères, pour couvrir les frais d'étude de la demande;
- e) tout autre document requis par la Municipalité pour l'analyse de la demande.

ARTICLE 2.2.4 PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de zonage doit être transmise au Service d'urbanisme. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le service d'urbanisme transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme, avec rapport préalable au Conseil.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formule les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, le Service d'urbanisme prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur ledit règlement.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 2.3.1 **CONTRAVENTIONS**

Comment une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction ou un ouvrage;
- b) autorisé la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction ou d'un ouvrage;
- c) refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments ou ses représentants visiter ou examiner à toute heure raisonnable une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur des bâtiments ou ses représentants, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 2.3.2 **GÉNÉRALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) pour une première infraction ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$);
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale mille dollars (1000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) pour une première infraction ou pour une récidive, d'une amende minimale de deux mille dollars (2000\$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3000\$).

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut surseoir ou mettre fin aux recours judiciaires advenant que le contrevenant se conforme aux dispositions du présent règlement et s'engage à le demeurer.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage
#443-2010
modifié par #486-2013, #489-2013,
#507-2015, #550-2018, #563-2021, #582-2023

Chapitre 3 : Terminologie

6 avril 2010
6 mai 2013
6 juillet 2015
4 février 2019
3 mai 2021
5 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE.....	3-1
ARTICLE 3.1.1	TERMINOLOGIE.....	3-1

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

ARTICLE 3.1.1 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABRI D'AUTO

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu forestier, érigé sur la portion boisée d'un lot ou d'un ensemble de lots boisés contigus et non relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées, d'un maximum de 20 mètres carrés.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2) et les tables champêtres. Ces activités doivent toutefois être implantées dans un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de zonage.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. Ces activités doivent toutefois être directement reliées à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manoeuvre.

AIRE DE PROTECTION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Une aire délimitée autour d'un périmètre d'urbanisation où aucune nouvelle activité d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) n'est permise.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

AIRE DE REPOS (EXPLOITATION ACÉRICOLE) règl. 563-2021

Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas utilisée à des fins de production ou tout autre espace qui peut être utilisé indépendamment du fait que l'on exerce l'activité agricole ».

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER D'ARTISTES OU D'ARTISANS

Voir la définition de « Usage artisanal ».

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»**BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires, subordonné au bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Construction servant pour la production, l'entreposage, le conditionnement ou la transformation d'un produit agricole, l'entreposage des intrants et le remisage d'un instrument aratoire ou d'un équipement agricole. Une habitation ou une maison de ferme n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

BÂTIMENT EN RANGÉE (CONTIGU)

Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment seulement.

«C»

CABANE À SUCRE règl. 563-2021

Bâtiment agricole implanté en milieu forestier (érablière) et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillierie et pouvant comprendre une aire de repos selon les dispositions de la réglementation provinciale en matière de protection du territoire et des activités agricoles

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHARGE ADMISSIBLE

Charge maximale pouvant être appliquée sans danger sur un élément de fondation qui a été calculé en tenant compte à la fois des charges prévues sur cet élément et de l'état prévisible du sous-sol.

CHARGE COMBUSTIBLE

Contenu combustible d'une pièce ou d'une aire de plancher, exprimé par le poids moyen de matériaux combustibles par unité de surface, à partir duquel on peut calculer le potentiel calorifique du matériau. Comprend l'ameublement, les revêtements de sol, le mur et le plafond, la menuiserie de finition et les cloisons provisoires et mobiles.

CHARGE DE CALCUL

Charge qui est exercée sur un élément de fondation et dont la valeur ne dépasse pas celle de la charge admissible.

CHARGE PERMANENTE

Poids de tous les éléments permanents d'un bâtiment qu'il soit structuraux ou non.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN PUBLIC

Une voie (et tout son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports.

CHENIL

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension.

CLAPET, COUPE-FEU

Dispositif qui, en cas d'incendie, est destiné à fermer l'ouverture d'un conduit d'air situé dans un faux-plafond intégré à une séparation horizontale devant offrir un degré de résistance au feu.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Verchères. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRE

Font exclusivement partie de ce type de commerce :

- a) le conditionnement et la transformation primaire d'un produit agricole provenant de la ferme et accessoirement de l'extérieur de celle-ci et comprenant notamment les usages et pratiques suivantes :
 - i) conditionnement et transformation du lait;
 - ii) couvoir et classification des œufs;
 - iii) conditionnement et transformation de fruits et de légumes, incluant les opérations de tri, lavage, classification et emballage;
 - iv) préparation de moulées et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
 - v) préparation d'aliments pour animaux;
 - vi) fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
 - vii) extraction de l'huile végétale;
 - viii) fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre;
 - ix) transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;
 - x) conditionnement de tabac en feuilles;
 - xi) conditionnement et transformation de plantes médicinales ou aromatiques;
 - xii) conditionnement et transformation de la laine;
 - xiii) service de battage, de mise en balles et décorticage;
 - xiv) transformation des produits de l'érable;
 - xv) conditionnement et transformation du miel;
 - xvi) fabrication de compost à partir de matières résiduelles.
- b) l'entreposage et la vente (au détail et en gros) d'un produit de la ferme provenant de la transformation de matières résiduelles ou connexe à la production de celle-ci;
- c) un service de visites éducatives à la ferme;
- d) les marchés publics, tables champêtres et les gîtes à la ferme;
- e) un centre de formation en agriculture ou la tenue d'activités de formation à la ferme;
- f) la préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre reliée à une érablière en production.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE NUISANCE

Font exclusivement partie de ce type de commerce, les ateliers de mécanique automobile, débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds et autres de même nature, de même que les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (vente de maisons préfabriquées, de maisons mobiles et roulottes, cours à bois, etc.).

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONDUIT DE RACCORDEMENT

Partie d'un système de ventilation qui achemine les produits de combustion depuis la buse d'un appareil à gaz jusqu'à la cheminée ou jusqu'au conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz. Peut comporter un dispositif de réglage du tirage.

CONDITIONNEMENT PRIMAIRE

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la qualité, la durée de conservation et la présentation sans en modifier les caractéristiques intrinsèques. Nous parlons notamment du tri, du lavage, du séchage et de la réfrigération.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Verchères.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE (mod. règl. 486-2013)

Une construction affectée aux strictes utilisations complémentaires de l'usage principal, détachée du bâtiment principal et située sur le même terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE

Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité est assuré en cas d'incendie grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix (10) ans.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager, dans les peuplements forestiers, les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION (mod. règl. 507-2015)

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois perde toute valeur économique.

COUPE-FEU

Recoupement étanche qui a pour rôle de retarder le passage de la fumée ou des flammes dans les vides dissimulés.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

Coupe ayant pour objectif d'abattre certains arbres aux fins de réaliser un nettoyage contrôlé d'un boisé ou d'une forêt en retranchant les essences ne comportant pas de pour l'acériculture ou une faible valeur commerciale.

COUR ARRIÈRE (mod. règl. 486-2013)

Espace compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

COUR AVANT (mod. règl. 486-2013)

Espace compris entre la ou les ligne (s) avant du terrain et le ou les mur (s) avant du bâtiment principal s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

COUR LATÉRALE (mod. règl. 486-2013)

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal compris entre la marge avant et la marge arrière.

COURS D'EAU

Tout cours d'eau à écoulement permanent ou tout cours d'eau, sauf les fossés, à écoulement intermittent, dont l'écoulement se fait dans le lit d'un cours d'eau.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

«D»**DÉBLAI** (mod. règl. 486-2013)

Opération de terrassement consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain

DÉCAPAGE

Activité de récupération ou d'enlèvement du sol arable sur un terrain et le fait de la transporter hors du terrain (sauf pour fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé).

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que quarante pour cent (40 %) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du plancher immédiatement inférieure.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

«E»**ÉCURIE PRIVÉE**

Bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour usage personnel ou commercial (location).

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c. S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

ÉGOUT UNITAIRE

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MURALE OU POSÉE À PLAT SUR LA FAÇADE

Enseignes accolées et fixées au mur extérieur du bâtiment, il s'agit d'une bande horizontale séparant le rez-de-chaussée des étages supérieurs. Également appelée enseigne en bandeau.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE OU POSÉE EN SAILLIE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment à l'aide et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR AUVENT :

Enseigne apposée directement sur un petit toit en appentis établi de manière permanente ou provisoire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique, etc., pour l'abriter de la pluie ou du soleil.

ENSEIGNE SUR MARQUISE :

Enseigne apposé directement sur une toile tendue au-dessus de l'entrée d'un édifice, destinée à garantir de la pluie ou du soleil.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR PLAQUE :

Enseigne apposée directement sur le mur de l'édifice, de dimensions réduites et habituellement localisées à côté de la porte ou sur le mur de l'immeuble.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation des véhicules entre la rue et la propriété privée.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, recréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics tels que les services et équipements de distribution d'énergie, services et équipements de téléphonie sans fil et autres usages de nature similaire.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage des produits, de matières ou de matériaux.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXCAVATION

Cavité formée par l'enlèvement de sol, de roc ou de remblai en vue de la construction.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

«F»**FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT** (mod. règl. 486-2013)

Mur extérieur d'un bâtiment possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FERME

L'ensemble des lots, des terrains, des bâtiments et des installations destinés à la production d'un produit agricole et utilisés à cette fin par un producteur agricole.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants. Nous parlons ici des fossés de voie publique, des fossés de drainage au sens de l'article 1002 du *Code civil*, et des fossés cumulant les trois (3) critères suivants : les fossés utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation, n'existant qu'en raison d'une intervention humaine et dont le bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

FOSSE DE STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF) (mod. règl. 507-2015)

Il s'agit notamment de l'utilisation de fosses à lisier ou à fumier solide désaffectées ou d'ouvrages construits spécifiquement pour stocker des MRF.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

«G»**GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Construction attenante à l'un des murs d'un bâtiment, formée d'un espace ouvert recouvert par un toit et supporté par des poutres. Le pourtour est muni de rampes et de barreaux.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE DU PASSANT (BED & BREAKFAST)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de 3 chambres.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE

Grille des usages et des normes faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»**HABITATION**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins quatre (4) logements dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins quatre (4) logements avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à trois (3) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une (1) seule unité de logement. « Habitation comprenant une (1) seule unité de logement. Cette unité peut accueillir une famille formée de plus de un (1) ménage où chaque ménage pourra jouir en toute privauté de certaines pièces de l'habitation telles que chambres, salons, facilités sanitaires mais devra partager les autres pièces telles la cuisine, la salle à dîner et une entrée principale. L'occupation à plus de un (1) ménage d'une habitation unifamiliale ne donne pas droit à l'aménagement de plus de une (1) unité de logement autonome dans l'habitation. »

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

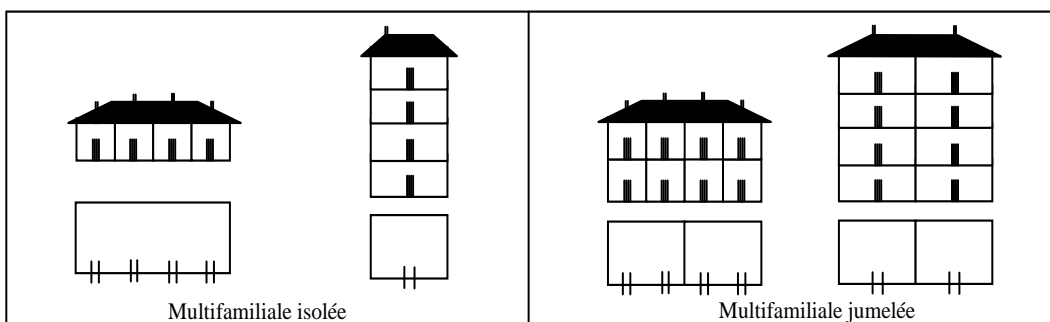
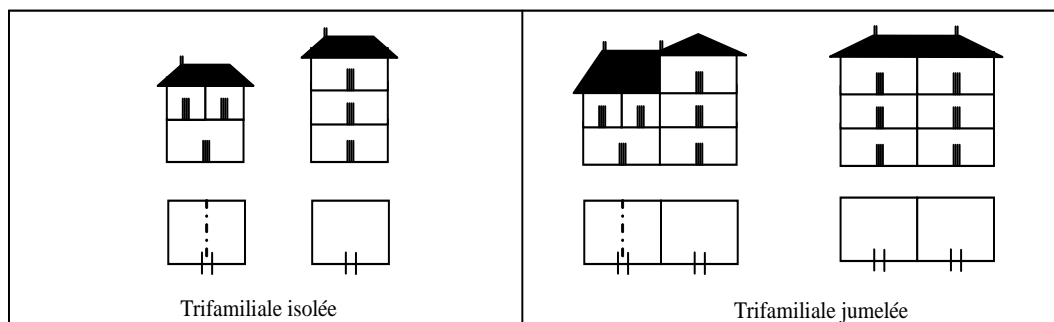
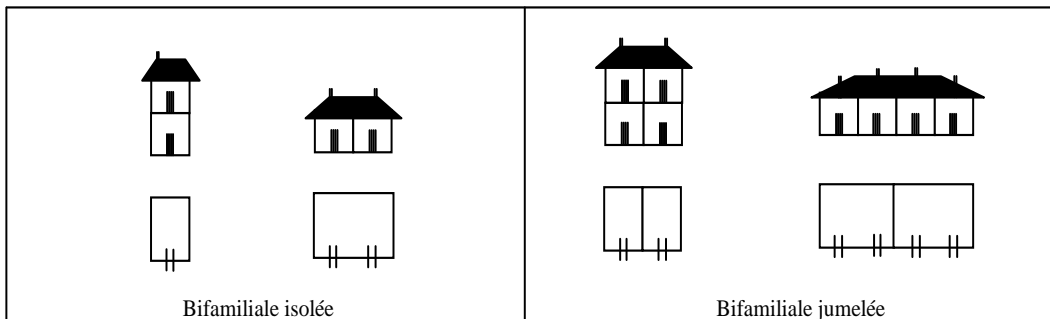
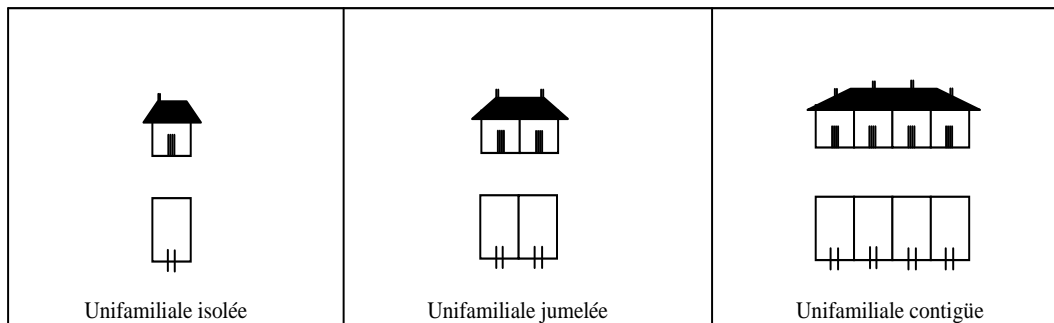
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus trois (3) autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.

**HAIE**

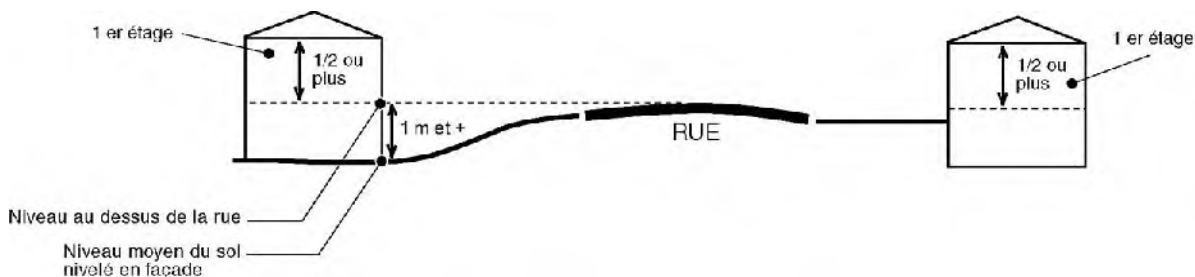
Alignement d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux de manière à créer un écran végétal.

HANGAR FORESTIER (Règl. 582-2023)

Bâtiment accessoire aménagé en milieu boisé destiné à abriter de la machinerie forestière.

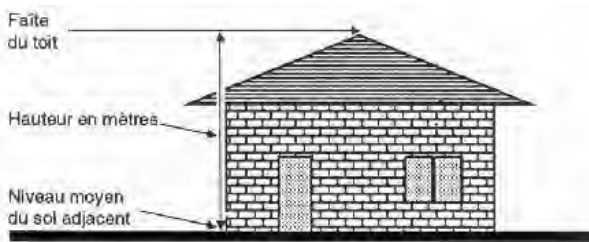
HAUTEUR EN ÉTAGE D'UN BÂTIMENT

Nombre d'étages compris entre le plancher du 1^{er} étage et le toit d'un bâtiment principal. Pour fins de calcul, le 1^{er} étage est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont la moitié ou plus de la hauteur (plancher/plafond) est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment. Si ce niveau est plus bas que celui de la rue d'au moins 1 mètre, le 1^{er} étage est celui dont la moitié ou plus de la hauteur est située au-dessus du niveau de la rue.



HAUTEUR EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.



HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

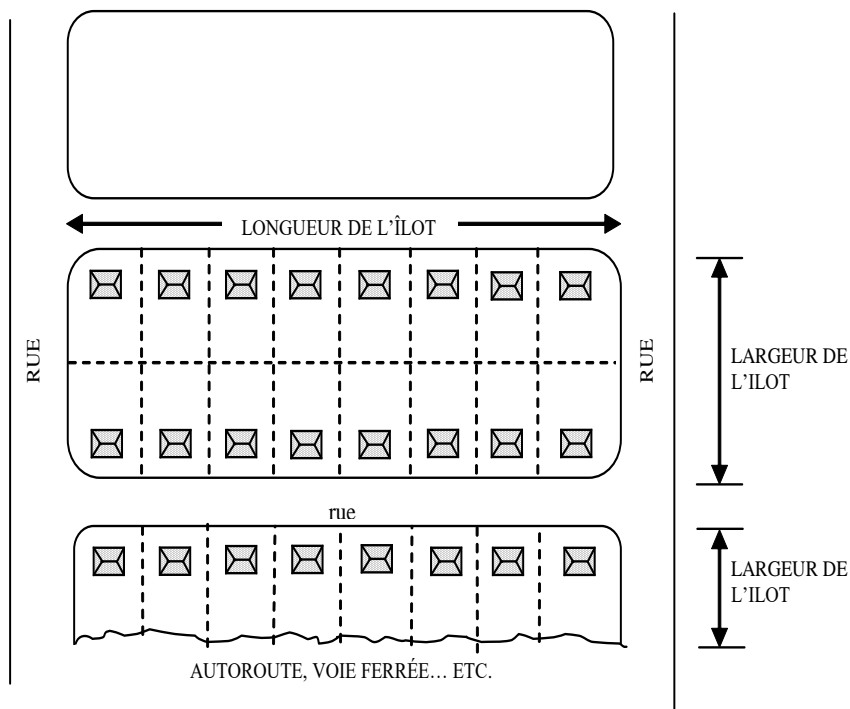
HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie de circulation.

«I»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE PROTÉGÉ

Signifie (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole)

a) Centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture et servant à ces fins;

b) Parc municipal

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements pour la pratique d'activités sportives, de loisir ou pour la récréation, et identifié comme parc municipal au plan d'urbanisme de la Municipalité, et utilisé à cette fin;

c) Plage publique ou marina

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de plage publique ou de marina;

d) Établissement d'enseignement ou de santé

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) Terrain de camping

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé pour la pratique du camping;

f) Base de plein air ou centre d'interprétation de la nature

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de base de plein air ou de centre d'interprétation de la nature;

g) Club de golf

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un club de golf;

h) Temple religieux

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements (cimetière) d'un temple religieux fréquenté par des membres;

i) Théâtre d'été

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un théâtre d'été;

j) Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une entreprise agricole, à son actionnaire ou à son dirigeant;

k) Lieu servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un vignoble et servant à des fins de dégustation de vins;

l) Lieu servant à des fins de dégustation de repas

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements servant à des fins de dégustation de repas et identifié comme étant un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, une table champêtre ou toute

autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

INFRASTRUCTURE

Rues, égouts sanitaires et pluviaux et tous les ouvrages qui peuvent s'y rattacher tels que fossés, éclairage, etc.

INSTALLATION (associée à une piscine) (mod. règl. 486-2013)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE PORCIN

Un bâtiment d'élevage et une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires.

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Ouvrage étanche érigé à plus de quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, et aménagé de façon à empêcher tout contact des déjections animales avec le sol.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN (mod. règl. 507-2015)

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

INSTALLATION DE SANTÉ

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

INSTALLATION D'ÉDUCATION

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

INSTALLATION SPORTIVE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

«L»

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LIEU D'ÉLEVAGE

Lieu comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des ouvrages de stockage qui appartient à un même producteur agricole et dont la distance entre un bâtiment, une installation ou un ouvrage est d'au plus 150 mètres.

LIEU D'ENTREPOSAGE

Lieu comprenant un ouvrage étanche érigé à plus de quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, ou lieu présentant une pente inférieure à cinq pour cent (5 %), recouvert de végétation, et situé à plus de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et à plus de quinze (15) mètres d'un fossé, aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

LIEU D'ÉPANDAGE

Lieu correspondant à l'ensemble de parcelles appartenant, ou louées ou faisant l'objet d'une entente d'épandage par un producteur agricole, qui pratique ou ne pratique pas l'élevage d'animaux.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposée de la ligne avant dudit terrain. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN (mod. règl. 486-2013)

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise d'une voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne établie sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne de rue telle qu'établie par le présent règlement, à l'arrière de laquelle toute construction doit être édifiée (sauf celles qui sont spécifiquement permises par le présent règlement).

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un lot.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux, sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se situe sur le haut de cet ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, elle se situe à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, si l'information est disponible au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques précédemment définis.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne déterminant les limites d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT ACCESSOIRE (mod. règl. 489-2013)

Appartement autonome, accessoire à la résidence principale, d'un maximum de 3 ½ pièces prévu pour héberger une (1) ou deux (2) personnes. »

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) et des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

LOT DESSERVI

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

«M»

MAISON DE FERME

Une habitation où réside un producteur agricole, l'actionnaire d'une entreprise agricole, le sociétaire d'une société d'exploitation agricole ou un employé de la ferme.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine pour être déménagé, transporté et construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux (2) ou plusieurs unités, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ PUBLIC

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits agricoles, horticoles et des denrées alimentaires.

MARGE ARRIÈRE (mod. règl. 486-2013)

La marge arrière est établie à partir de la distance minimale obligatoire devant séparer toute partie du mur arrière de construction ou équipement de toute partie de la ligne arrière du terrain par la largeur du terrain.

MARGE AVANT (mod. règl. 486-2013)

La marge avant est établie à partir de la distance minimale obligatoire devant séparer toute partie d'une construction ou équipement de toute partie de la ou des ligne (s) avant du terrain par la largeur du terrain.

MARGE AVANT SECONDAIRE (mod. règl. 550-2018)

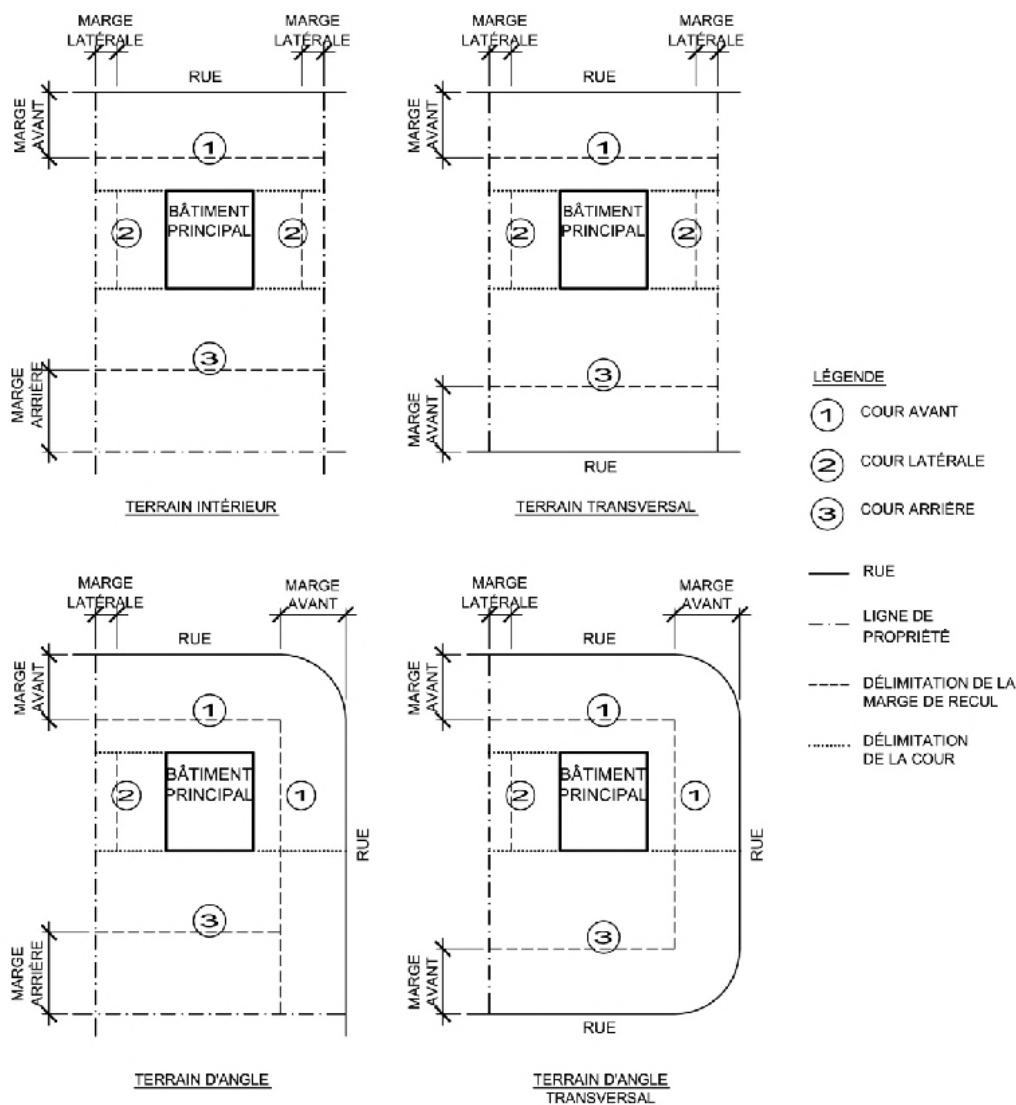
Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment longeant une voie de circulation, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE (mod. règl. 486-2013)

La marge latérale est établie à partir de la distance minimale obligatoire devant séparer toute partie du mur latéral d'une construction ou équipement de toute partie de la ligne latérale du terrain par la profondeur du terrain compris entre la marge avant et la marge arrière.

TYPES DE COURS ET MARGES**MARQUISE**

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut-être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement en-dessous.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Verchères.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT (mod. règl. 486-2013)

Mur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou à un chemin privé. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce même bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION

Mur bas servant de séparation.

«N»

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'infrastructures servant à l'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) liquides ou solides, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, de travaux de remblai et de déblai, et autres aménagements extérieurs.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME (ENSEIGNE PUBLICITAIRE)

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

PATIO (mod. règl. 486-2013)

Assemblage de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limites du périmètre d'urbanisation telle qu'illustré au plan de zonage.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE (mod. règl. 486-20103)

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, accessoire à un usage résidentiel, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics du Québec (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE (mod. règl. 486-2013)

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol, dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS TERRE (mod. règl. 486-2013)

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol, dont le fond atteint moins de 325 mm sous le niveau du terrain.

PISCINE DÉMONTABLE (mod. règl. 486-2013)

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une voie de circulation mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité;
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 et de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 et de 100 ans ou les deux (2) intégrées à un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, la plus récente carte ou cote d'inondation dont la valeur est reconnue par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PLATE-FORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

Une prise d'eau privée desservant au moins deux (2) résidences.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne physique engagée dans la production d'un produit agricole;

Une personne morale engagée dans la production d'un produit agricole;

L'actionnaire d'une personne morale lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;

Une société d'exploitation agricole, engagée dans la production d'un produit agricole;

Le sociétaire d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;

Sauf une personne :

- a) engagée dans cette production à titre salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27);
- b) qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- d) dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 3 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme qui peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date qui y est fixée.

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'aquiculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut, ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur agricole ou pour lui, les breuvages ou les autres produits d'alimentation en provenant.

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE

Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P₂O₅) en kilogramme par mètre cube de ces déjections animales.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«R»

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons, et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

RÈGLEMENT D'URBANISME OU RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et mis en vigueur.

REMBLAI (mod. règl. 486-2013)

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface dans le but de relever le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain ou de combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au maintien en bon état d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2)

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un maximum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

«S»

SABLIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1), soit les services de garde suivants :

- a) services de garde en garderie;
- b) services de garde en halte-garderie;
- c) service de garde en jardin d'enfants;
- d) services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- e) services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;

- f) services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus six (6) enfants.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- a) en incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois;
- b) si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

SPA

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs excluant le ou les sous-sols les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

«T»

TABLE CHAMPÊTRE

Usage complémentaire à un usage résidentiel situé dans une aire agricole. Cet usage ne peut se faire que sur une ferme et ne doit pas comprendre plus de 19 places.

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TALUS

Terrain en pente, de façon continue ou en palier situé entre le niveau moyen du terrain généralement observé en haut et en bas de la dénivellation totale. Les premières et dernières ruptures de pente font foi des limites du talus. Un talus doit avoir une pente générale supérieure à 15 %.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de nonaccès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

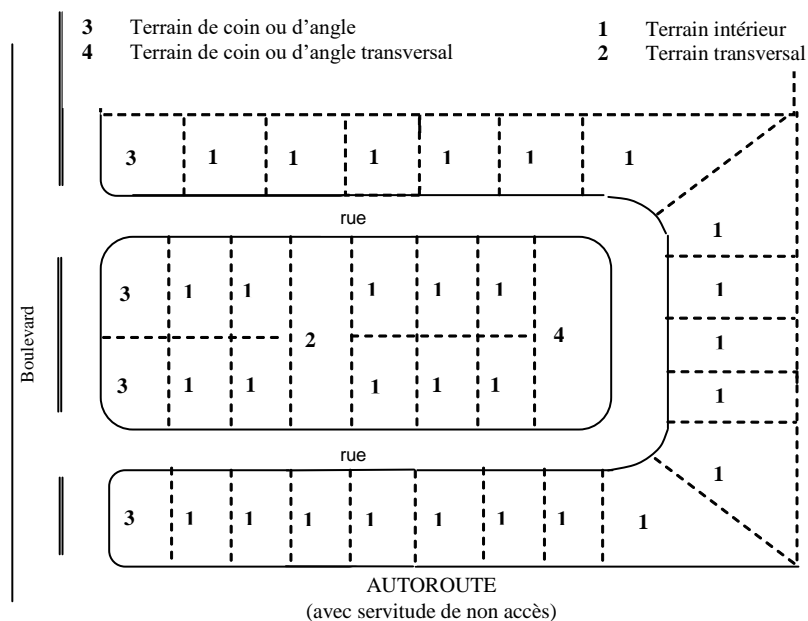
TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de nonaccès.

Types de terrains



TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas ou collation, avec ou sans consommations, sans préparation sur place ou étalage de produits à l'extérieur.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.-R-31).

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRANSFORMATION PRIMAIRE

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la valeur économique, sans pour autant en modifier de façon importante l'apparence et les caractéristiques d'origine. Nous parlons notamment ici du pelage, du calibrage, de la découpe, de la mise sous vide et de la congélation.

«U»

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsqu'il y a plus d'une (1) installation d'élevage, est considéré à ce titre l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

USAGE ARTISANAL

Activité de fabrication, de production ou de préparation, d'un ou de produits originaux, pratiquée par une personne à son propre compte par l'exercice d'un métier traditionnel relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière première.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE ROUTIER

Véhicule motorisé ou non, adapté pour le transport de personnes ou de biens ou, aménagé en logement saisonnier. Un véhicule routier non motorisé est conçu pour être tiré par un véhicule routier motorisé (une tente roulotte est conçue pour être tiré par un véhicule routier motorisé). À titre d'exemple, un camion, une automobile, un autobus, un minibus, une tente roulotte, un véhicule récréatif (Winnebago), constituent des véhicules routiers.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VENTS DOMINANTS (EXPOSÉ AUX)

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

VERRIÈRE (FENÊTRE EN BAIE)

Toute partie d'un bâtiment dont les murs sont constitués majoritairement d'une structure autoportante et de verre.

VÉRANDA (SOLARIUM)

Balcon couvert, vitré ou autrement protégé à l'extérieur d'un bâtiment, pouvant être utilisé comme pièce habitable. Un solarium ou véranda est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieur à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VIDE TECHNIQUE

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

VIDE TECHNIQUE HORIZONTAL

Comble, vide sous-toit, gaine, vide en faux plafond ou vide sanitaire de configuration essentiellement horizontale, dissimulé et généralement inaccessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment telles que tuyauteries, conduits ou câblage électrique.

VIDE TECHNIQUE VERTICAL

Gaine essentiellement verticale prévue dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres, tels que les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE AGRICOLE

Partie du territoire de la Municipalité de Verchères décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Partie de la plaine inondable, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage #443-2010

Chapitre 4 : Classification des usages

6 avril 2010

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	4-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
ARTICLE 4.1.1	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
ARTICLE 4.1.2	CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN SOUS-GROUPE.....	4-1
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES.....	4-2
ARTICLE 4.2.1	GROUPE RÉSIDENTIEL - RE	4-2
ARTICLE 4.2.2	GROUPE RÉSIDENTIEL HISTORIQUE - RH.....	4-2
ARTICLE 4.2.3	GROUPE COMMERCIAL - C	4-2
ARTICLE 4.2.4	GROUPE INDUSTRIEL - I	4-2
ARTICLE 4.2.5	GROUPE PUBLIC - P	4-2
ARTICLE 4.2.6	GROUPE RURAL - RU	4-2
ARTICLE 4.2.7	GROUPE AGRICOLE - A.....	4-2
ARTICLE 4.2.8	GROUPE CONSERVATION - CONS	4-3
SECTION 3	LE GROUPE RÉSIDENTIEL (1000)	4-4
ARTICLE 4.3.1	UNIFAMILIAL (1100)	4-4
ARTICLE 4.3.2	BIFAMILIAL (1200).....	4-4
ARTICLE 4.3.3	TRIFAMILIAL (1300).....	4-4
ARTICLE 4.3.4	MULTIFAMILIAL (1400).....	4-4
ARTICLE 4.3.5	MAISON MOBILE (1500).....	4-4
ARTICLE 4.3.6	CENTRE D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES (1600)	4-4
SECTION 4	LE GROUPE COMMERCIAL	4-5
SOUS-SECTION 1	LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (2000).....	4-5
ARTICLE 4.4.1.1	GÉNÉRALITÉS	4-5
ARTICLE 4.4.1.2	PARTICULARITÉS	4-5
ARTICLE 4.4.1.3	COMMERCES DE DÉTAIL DES ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC (2100)	4-5
ARTICLE 4.4.1.4	COMMERCES DE DÉTAIL DES CHAUSSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS (2200).....	4-5
ARTICLE 4.4.1.5	COMMERCES DE DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS ET ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT DE MAISON (2300).....	4-5
ARTICLE 4.4.1.6	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL (2400)	4-6
SOUS-SECTION 2	LE GROUPE COMMERCE DE GROS (2500).....	4-6
ARTICLE 4.4.2.1	GÉNÉRALITÉS	4-6
SOUS-SECTION 3	LE GROUPE COMMERCE DE SERVICE (2800)	4-7
ARTICLE 4.4.3.1	GÉNÉRALITÉS	4-7
ARTICLE 4.4.3.2	INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES (2900)	4-7
ARTICLE 4.4.3.3	SERVICES AUX ENTREPRISES (3000)	4-7
ARTICLE 4.4.3.4	RESTAURATION (3100).....	4-7
ARTICLE 4.4.3.5	SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET DE LOISIRS (3200)	4-7
ARTICLE 4.4.3.6	SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (3300).....	4-7
ARTICLE 4.4.3.7	AUTRES SERVICES (3400)	4-8
SOUS-SECTION 4	LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (3500)	4-8
ARTICLE 4.4.4.1	GÉNÉRALITÉS	4-8
ARTICLE 4.4.4.2	COMMERCES DE DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES (3600).....	4-8

ARTICLE 4.4.4.3	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (3650)	4-9
SOUS-SECTION 5	LE GROUPE COMMERCE MIXTE (3750)	4-9
ARTICLE 4.4.5.1	GÉNÉRALITÉS	4-9
ARTICLE 4.4.5.2	USAGES PERMIS	4-9
SECTION 5	LE GROUPE INDUSTRIEL	4-10
SOUS-SECTION 1	LE GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE (4000).....	4-10
ARTICLE 4.5.1.1	GÉNÉRALITÉS	4-10
ARTICLE 4.5.1.2	INDUSTRIE LÉGÈRE (4000)	4-10
SOUS-SECTION 2	LE GROUPE INDUSTRIE LOURDE (4500).....	4-11
ARTICLE 4.5.2.1	GÉNÉRALITÉS	4-11
ARTICLE 4.5.2.2	INDUSTRIE LOURDE (4500).....	4-11
SECTION 6	LE GROUPE PUBLIC (5000)	4-12
ARTICLE 4.6.1	GÉNÉRALITÉS	4-12
ARTICLE 4.6.2	PUBLIC (5000)	4-12
SECTION 7	LE GROUPE RURAL (6000).....	4-13
ARTICLE 4.7.1	AGRICULTURE LIMITÉE (6100)	4-13
ARTICLE 4.7.2	EXPLOITATION FORESTIÈRE (6200).....	4-13
ARTICLE 4.7.3	ACTIVITÉ TOURISTIQUE (6300)	4-13
ARTICLE 4.7.4	ACTIVITÉ ARTISANALE (6400).....	4-13
SECTION 8	LE GROUPE AGRICOLE (6500).....	4-14
ARTICLE 4.8.1	AGRICULTURE ET ÉLEVAGE (6500).....	4-14
ARTICLE 4.8.2	AGRICULTURE RÉSIDENTIEL (6600).....	4-14
SECTION 9	LE GROUPE CONSERVATION (7000).....	4-15
ARTICLE 4.9.1	CONSERVATION (7000)	4-15

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée, en s'inspirant de la « Classification des activités économiques du Québec » édition de 1984 produite par le Bureau de statistique du Québec. Les énumérations et les regroupements établis sont basés sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leur caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, et finalement pour la santé publique.

La « Classification des activités économiques du Québec » a été remplacée par la codification du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A* du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. L'ajout d'usages non identifiés par la Municipalité dans le présent chapitre doit donc se faire en donnant un code par similitude selon les caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

Exemple :

2000 - Usage identifié au présent chapitre

2000.1 - Usage ajouté par la Municipalité

Ces nouveaux usages doivent être classés dans le sous-groupe d'usages le plus compatible.

ARTICLE 4.1.2 CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN SOUS-GROUPE

Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou des constructions rassemblées à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré comme la construction ou l'usage parmi ceux rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 4.2.1 GROUPE RÉSIDENTIEL - RE

Les sous-groupes suivants font parties du groupe Résidentiel - RE :

- a) Sous-Groupe 1100 : unifamiliale;
- b) Sous-Groupe 1200 : bifamiliale;
- c) Sous-Groupe 1300 : trifamiliale;
- d) Sous-Groupe 1400 : multifamiliale;
- e) Sous-Groupe 1500 : maison mobile;
- f) Sous-Groupe 1600 : centre d'accueil pour personnes âgées.

ARTICLE 4.2.2 GROUPE RÉSIDENTIEL HISTORIQUE - RH

Les sous-groupes suivants font parties du groupe Résidentiel historique - RH :

- a) Sous-Groupe 1100 : unifamiliale;
- b) Sous-Groupe 1200 : bifamiliale;
- c) Sous-Groupe 1300 : trifamiliale;
- d) Sous-Groupe 1400 : multifamiliale;
- e) Sous-Groupe 1600 : centre d'accueil pour personnes âgées;

ARTICLE 4.2.3 GROUPE COMMERCIAL - C

Les sous-groupes suivants font parties du groupe commercial - C :

- a) Sous-Groupe 2000 : commerce de détail;
- b) Sous-Groupe 2500 : commerce de gros;
- c) Sous-Groupe 2800 : commerce de service;
- d) Sous-Groupe 3500 : commerce de détail et de services contraignants;
- e) Sous-Groupe 3750 : commerce mixte.

ARTICLE 4.2.4 GROUPE INDUSTRIEL - I

Les sous-groupes suivants font parties du groupe industrie - I :

- a) Sous-Groupe 4000 : industrie légère;
- b) Sous-Groupe 4500 : industrie lourde.

ARTICLE 4.2.5 GROUPE PUBLIC - P

Le sous-groupe suivant fait partie du groupe public - P :

- a) Sous-Groupe 5000: public.

ARTICLE 4.2.6 GROUPE RURAL - RU

Les sous-groupes suivants font parties du groupe rural - RU :

- a) Sous-Groupe 6100 : agriculture limitée;
- b) Sous-Groupe 6200 : exploitation forestière;
- c) Sous-Groupe 6300 : activité touristique;
- d) Sous-Groupe 6400 : activité artisanale.

ARTICLE 4.2.7 GROUPE AGRICOLE - A

Le sous-groupe suivant fait partie du groupe agriculture - A :

- a) Sous-Groupe 6500 : agriculture et élevage;

b) Sous-Groupe 6600 : agricole résidentiel.

ARTICLE 4.2.8 GROUPE CONSERVATION - CONS

Le sous-groupe suivant fait partie du groupe conservation - CONS :

a) Sous-Groupe 7000 : conservation.

SECTION 3 LE GROUPE RÉSIDENTIEL (1000)

ARTICLE 4.3.1 UNIFAMILIAL (1100)

Le sous-groupe 1100 comprend les usages suivants :

- 1110 Unifamilial isolé;
- 1120 Unifamilial jumelé;
- 1130 Unifamilial en rangée.

ARTICLE 4.3.2 BIFAMILIAL (1200)

Le sous-groupe 1200 comprend les usages suivants :

- 1210 Bifamilial isolé;
- 1220 Bifamilial jumelé;
- 1230 Bifamilial en rangée.

ARTICLE 4.3.3 TRIFAMILIAL (1300)

Le sous-groupe 1300 comprend les usages suivants :

- 1310 Trifamilial isolé;
- 1320 Trifamilial jumelé.

ARTICLE 4.3.4 MULTIFAMILIAL (1400)

Le sous-groupe 1400 comprend les usages suivants :

- 1400.1 Habitations multifamiliales de quatre (4) six (6) logements maximum;
- 1400.2 Habitations multifamiliales de plus de six (6) logements.

ARTICLE 4.3.5 MAISON MOBILE (1500)

Le sous-groupe 1500 comprend les habitations répondant à la définition de maisons mobiles apparaissant au chapitre intitulé « Terminologie » du présent règlement.

ARTICLE 4.3.6 CENTRE D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES (1600)

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans ce sous-groupe.

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCIAL

SOUS-SECTION 1 LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (2000)

ARTICLE 4.4.1.1 GÉNÉRALITÉS

Établissement dont l'activité principale est la vente de biens, d'aliments et accessoirement de services, ouverts à la population en général.

ARTICLE 4.4.1.2 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 4.4.1.3 COMMERCES DE DÉTAIL DES ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC (2100)

Le sous-groupe 2100 comprend les usages suivants :

- 2101 Épiceries;
- 2102 Boucheries;
- 2103 Boulangeries et pâtisseries;
- 2104 Confiseries;
- 2105 Commerces de fruits et légumes frais;
- 2106 Poissonneries;
- 2107 Dépanneurs (superficie maximale de plancher de 150 m²);
- 2108 Dépanneurs (superficie maximale de plancher de 300 m²);
- 2109 Commerces de boissons alcooliques;
- 2110 Pharmacies;
- 2111 Commerces des produits du tabac et des journaux;
- 2112 Tout autre commerce de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac.

ARTICLE 4.4.1.4 COMMERCES DE DÉTAIL DES CHAUSSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS (2200)

Le sous-groupe 2200 comprend les usages suivants;

- 2201 Commerces de chaussures;
- 2202 Commerces de vêtements;
- 2203 Commerces de tissus et filés;
- 2204 Tout autre commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés.

ARTICLE 4.4.1.5 COMMERCES DE DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS ET ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT DE MAISON (2300)

Le sous-groupe 2300 comprend les usages suivants;

- 2301 Commerces de meubles de maison (avec appareils ménagers et accessoires d'ameublement);
- 2302 Commerces de meubles de maison (sans appareils ménagers et accessoires d'ameublement);
- 2303 Ateliers de réparation de meubles;
- 2304 Commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 2305 Commerces de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 2306 Ateliers de réparation d'appareils ménagers;

- 2307 Ateliers de réparation de postes de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 2308 Commerces de revêtement de sols;
- 2309 Commerces de tentures;
- 2310 Commerces d'appareils d'éclairage électrique;
- 2311 Tout autre commerce de détail de meubles, appareils et accessoires de maison.

ARTICLE 4.4.1.6 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL (2400)

Le sous-groupe 2400 comprend les usages suivants :

- 2401 Librairies;
- 2402 Papeteries;
- 2403 Fleuristes;
- 2404 Quincailleries;
- 2405 Commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- 2406 Commerces d'articles de sport;
- 2407 Commerces de bicyclettes;
- 2408 Commerces d'instruments de musique;
- 2409 Commerces de disques et de bandes magnétiques;
- 2410 Bijouteries;
- 2411 Ateliers de réparation de montres et de bijoux;
- 2412 Commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- 2413 Commerces de jouets et d'articles de loisir;
- 2414 Commerce d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- 2415 Commerces de marchandises d'occasion (sauf véhicules);
- 2416 Opticiens;
- 2417 Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes;
- 2418 Commerces de bagages et de maroquinerie;
- 2419 Commerces d'animaux de maison;
- 2420 Commerces de pièces de monnaies et de timbres;
- 2421 Tout autre commerce de détail similaire.

SOUS-SECTION 2 LE GROUPE COMMERCE DE GROS (2500)

ARTICLE 4.4.2.1 GÉNÉRALITÉS

Établissement dont l'activité principale est la vente en gros, de biens et d'aliments, avec ou sans entreposage extérieur de la marchandise.

Le groupe 2500 comprend les usages suivants :

- 2501 Commerces de gros de produits agricoles;
- 2502 Commerces de gros de produits pétroliers;
- 2503 Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac;
- 2504 Commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie;
- 2505 Commerces de gros d'articles ménagers;
- 2506 Commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;
- 2507 Commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
- 2508 Commerces de gros de machines, matériel et fournitures;
- 2509 Tout autre commerce de gros similaire;
- 2510 Commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (ex. : cours de carcasses de véhicules et de ferraille).

SOUS-SECTION 3 LE GROUPE COMMERCE DE SERVICE (2800)

ARTICLE 4.4.3.1 GÉNÉRALITÉS

Établissements dont l'activité principale est le service dispensé au grand public, aux entreprises et aux organismes.

ARTICLE 4.4.3.2 INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES (2900)

Le sous-groupe 2900 comprend les usages suivants :

- 2901 Banque, caisse, fiducie;
- 2902 Société d'assurances.

ARTICLE 4.4.3.3 SERVICES AUX ENTREPRISES (3000)

Le sous-groupe 3000 comprend les usages suivants :

- 3001 Bureaux de comptables et d'experts-comptables;
- 3002 Autres services de comptabilité et de tenue de livres;
- 3003 Services de publicité;
- 3004 Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes et autres services scientifiques et techniques;
- 3005 Bureaux de médecins, de dentistes, de vétérinaires et autres professionnels de la santé;
- 3006 Étude d'avocats et de notaires;
- 3007 Bureaux de conseillers en gestion;
- 3008 Services de sécurité et d'enquêtes;
- 3009 Bureaux de crédit;
- 3010 Agence de recouvrement;
- 3011 Services de secrétariat téléphonique;
- 3012 Service de reproduction.

ARTICLE 4.4.3.4 RESTAURATION (3100)

Le sous-groupe 3100 comprend les usages suivants :

- 3101 Restaurants avec permis d'alcool;
- 3102 Restaurants sans permis d'alcool;
- 3103 Service de mets à emporter;
- 3104 Traiteurs;
- 3105 Brasseries;
- 3106 Bars et boîtes de nuit.

ARTICLE 4.4.3.5 SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET DE LOISIRS (3200)

Le sous-groupe 3200 comprend les usages suivants :

- 3201 Théâtres;
- 3202 Salles de cinéma;
- 3203 Salles de quilles et salles de billard;
- 3204 Salles, studios et écoles de danse;
- 3205 Clubs sportifs professionnels (ex. : golf, tennis);
- 3206 Arcades

ARTICLE 4.4.3.6 SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (3300)

Le sous-groupe 3300 comprend les usages suivants :

- 3301 Salons de coiffure et salons de beauté;
- 3302 Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 3303 Salons funéraires;
- 3304 Crématoriums;

- 3305 Cordonneries;
- 3306 Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
- 3307 Tout autre commerce de services personnels et domestiques.

ARTICLE 4.4.3.7 AUTRES SERVICES (3400)

Le sous-groupe 3400 comprend les usages suivants :

- 3401 Location d'appareils audio-visuels;
- 3402 Location de meubles et de machines de bureau;
- 3403 Location d'équipement, de matériel et d'outils;
- 3404 Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux et spécialisés en construction sans entreposage de matériel et équipement à l'extérieur;
- 3405 Services de désinfection et d'extermination;
- 3406 Services de conciergerie et d'entretien;
- 3407 Agences de voyages et de vente de billets;
- 3408 Photographes.

SOUS-SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (3500)

ARTICLE 4.4.4.1 GÉNÉRALITÉS

Établissements dont l'activité principale est le service ou la vente de biens à impacts contraignants. De plus, l'entreposage extérieur de la marchandise est permis.

ARTICLE 4.4.4.2 COMMERCES DE DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES (3600)

Le sous-groupe 3600 comprend les usages suivants :

- 3601 Concessionnaires d'automobiles, d'autobus, de camion et de machinerie agricole (neufs);
- 3602 Concessionnaires d'automobiles d'occasion;
- 3603 Commerce de roulottes motorisées et de roulottes de voyage;
- 3604 Commerces de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux;
- 3605 Commerces de motocyclettes et de motoneiges;
- 3606 Autres commerces de véhicules de loisir;
- 3607 Stations-service;
- 3608 Commerces de fournitures pour la maison et pour l'automobile;
- 3609 Commerces de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile;
- 3610 Commerces de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile;
- 3611 Garages (réparations générales);
- 3612 Ateliers de peinture et de carrosserie;
- 3613 Ateliers de remplacement de silencieux;
- 3614 Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
- 3615 Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles;
- 3616 Ateliers de soudure;
- 3617 Entreposage et vente de véhicules accidentés;
- 3618 Commerces de radios pour l'automobile;
- 3619 Services de location d'automobiles et de camions;
- 3620 Tout autre commerce similaire.

ARTICLE 4.4.4.3 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES
CONTRAIGNANTS (3650)

Le sous-groupe 3650 comprend les usages suivants :

3651	Centres de jardinage;
3652	Commerces de bois et de matériaux de construction;
3653	Hôtels et auberges routières;
3654	Motels;
3655	Commerces de maisons mobiles;
3656	Location de machine et matériels industriels;
3657	Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux et spécialisés avec entreposage de matériel et équipement à l'extérieur;
3658	Entrepôts frigorifiques;
3659	Entreposage et terminal de marchandises;
3660	Centre commerciaux.

SOUS-SECTION 5 LE GROUPE COMMERCE MIXTE (3750)

ARTICLE 4.4.5.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe commerce mixte comprend les établissements de vente au détail et les établissements de services situés dans un bâtiment où un usage du groupe résidentiel est exercé. Ces établissements commerciaux ne doivent pas être situés sur un étage supérieur à un étage comprenant au moins un logement occupé ou non.

ARTICLE 4.4.5.2 USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, cette classe d'usages comprend seulement les établissements commerciaux et de services des classes d'usages ou des usages autorisés dans la zone.

Dans le cas où aucun établissement commercial ou de services ne serait autorisé dans la zone, la présente classe d'usages comprend tous les usages du groupe commerce de détail (2000), à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes.

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIEL

SOUS-SECTION 1 LE GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE (4000)

ARTICLE 4.5.1.1 GÉNÉRALITÉS

Établissements dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises. Pour faire partie du groupe industrie légère, les installations devront satisfaire aux exigences suivantes :

- a) L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser :
 - i) 72 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 0 à 74;
 - ii) 67 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 75 à 149;
 - iii) 59 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 150 à 299;
 - iv) 52 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 300 à 499;
 - v) 46 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 500 à 1199;
 - vi) 40 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 1200 à 2399;
 - vii) 34 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 2400 à 4799;
 - viii) 32 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 4800 et plus;
- b) L'opacité de la fumée ne doit pas excéder celle du no.2 de l'échelle de fumée de Ringelmann, ou une période inférieure à 5 minutes par demi-heure soit celle du no.3 de l'échelle de fumée de Ringelmann ;
- c) La densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500 °F, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard, ne doit pas retenir plus de 2 grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50 %;
- d) Toutes sources de vibration terrestres perceptibles par les sens doit être placée à au moins 15,24 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune odeur et aucun gaz, qui pourrait être incommodant ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- f) Toutes les opérations reliées à l'industrie doit être effectuées à l'intérieur de l'établissement complètement fermé;
- g) Voir normes du chapitre 8 du présent règlement concernant les aires d'entreposage et l'entreposage extérieur.

ARTICLE 4.5.1.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (4000)

Le groupe 4000 comprend les usages suivants :

- 4001 Industries des aliments (conserveries);
- 4002 Industries des boissons;
- 4003 Industries du tabac;
- 4004 Industries des produits en matières plastiques;
- 4005 Industries du cuir et des produits connexes;
- 4006 Industries textiles de première transformation;
- 4007 Industries des produits textiles;
- 4008 Industries de l'habillement;
- 4009 Industries du bois et scierie;
- 4010 Industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- 4011 Industries du papier et des produits en papier;
- 4012 Imprimerie, édition et industries connexes;

4013	Industries de première transformation des métaux;
4014	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
4015	Industries de la machinerie (sauf électrique);
4016	Industries du matériel de transport;
4017	Industries des produits électriques et électroniques;
4018	Industries des produits minéraux non métalliques;
4019	Industries des produits du pétrole et du charbon;
4020	Industries chimiques;
4021	Industries des armoires de cuisine;
4022	Industries du béton (usine de préparation et de mélange de béton prêt à être coulé en chantier);
4023	Autres industries manufacturières;
4024	Système de gestion des déchets.

SOUS-SECTION 2 LE GROUPE INDUSTRIE LOURDE (4500)

ARTICLE 4.5.2.1 GÉNÉRALITÉS

Établissements dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises et devant répondre aux exigences du chapitre 8 du présent règlement concernant les aires d'entreposage et l'entreposage extérieur.

ARTICLE 4.5.2.2 INDUSTRIE LOURDE (4500)

Le groupe 4500 comprend les usages suivants :

4025	Industries des aliments (conserveries);
4026	Industries des boissons;
4027	Industries du tabac;
4028	Industries des produits en matières plastiques;
4029	Industries du cuir et des produits connexes;
4030	Industries textiles de première transformation;
4031	Industries des produits textiles;
4032	Industries de l'habillement;
4033	Industries du bois et scierie;
4034	Industrie du meuble et des articles d'ameublement;
4035	Industries du papier et des produits en papier;
4036	Imprimerie, édition et industries connexes;
4037	Industries de première transformation des métaux;
4038	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
4039	Industries de la machinerie (sauf électrique);
4040	Industries du matériel de transport;
4041	Industries des produits électriques et électroniques;
4042	Industries des produits minéraux non métalliques;
4043	Industries des produits du pétrole et du charbon;
4044	Industries chimiques;
4045	Industries des armoires de cuisine;
4046	Industries du béton (usine de préparation et de mélange de béton prêt à être coulé en chantier);
4047	Autres industries manufacturières;
4048	Système de gestion des déchets.

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC (5000)

ARTICLE 4.6.1 GÉNÉRALITÉS

Sont de ce groupe, les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

ARTICLE 4.6.2 PUBLIC (5000)

Le groupe 5000 comprend les usages suivants :

- 5001 Établissements et usages de l'administration fédérale (ex. : bureau de poste, centre d'emploi et d'immigration, etc.);
- 5002 Établissements et usages de l'administration provinciale (ex. : établissement d'enseignement, établissement de santé, bibliothèque, musée, etc.);
- 5003 Établissements et usages des administrations locales (ex. : hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, cour de justice; bibliothèque, centre culturel, centre communautaire, centre de loisirs ou récréatifs, salle paroissiale, stationnement public, etc.);
- 5004 Établissements et usages des administrations locales à accès limité (ex. : station de pompage, station d'épuration des eaux usées, étang aéré, traitement des boues d'installations septiques, garage et atelier de voirie, fourrière municipale, dépôt de neige usée);
- 5005 Institution d'enseignement privée;
- 5006 Établissement de santé privé;
- 5007 Parc et espaces verts (ex. : espaces verts, parcs linéaires et sentiers piétons, parcs municipaux, terrains de jeux de voisinage, aire de conservation, piste cyclable, abribus, etc.);
- 5008 Établissements et usages des administrations privées (ex. : poste d'Hydro-Québec, centrale téléphonique, etc.);
- 5009 Autres établissements et usages publics (ex. : édifices du culte, garderie, cimetière, etc.);
- 5010 Structures à l'usage de l'administration fédérale (ex. : quai, tour de circulation maritime, phare).

SECTION 7 LE GROUPE RURAL (6000)

ARTICLE 4.7.1 AGRICULTURE LIMITÉE (6100)

Le sous-groupe 6100 comprend les usages suivants :

- 6101 Apiculture;
- 6102 Culture en serre, à l'intérieur de bâtiments;
- 6103 Exploitation d'une pépinière;
- 6104 Kiosque de vente de produits de la ferme;
- 6105 Spécialités horticoles;
- 6106 Culture en général;
- 6107 Culture maraîchère;
- 6108 Pension d'animaux (sauf animaux domestiques).

ARTICLE 4.7.2 EXPLOITATION FORESTIÈRE (6200)

Le sous-groupe 6200 comprend les usages suivants :

- 6201 Foresterie;
- 6202 Sylviculture;
- 6203 Pépinière;
- 6204 Érablière et cabane à sucre non commerciale;
- 6205 Pistes d'interprétation et sentiers de randonnée.

ARTICLE 4.7.3 ACTIVITÉ TOURISTIQUE (6300)

Le sous-groupe 6300 comprend les usages suivants :

- 6301.1 Camps de vacances;
- 6303 Centre d'interprétation de la nature;
- 6304 Camps de loisirs;
- 6305 Terrains de camping;
- 6306 Club de tir à l'arc;
- 6307 Centre équestre.

ARTICLE 4.7.4 ACTIVITÉ ARTISANALE (6400)

Établissements dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou la vente du produit fini, le tout à une échelle artisanale (pas plus de deux (2) employés). Pour faire partie de ce sous-groupe, les installations devront satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- b) Ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) Que toutes les opérations reliées aux activités artisanales soient faites à l'intérieur d'un établissement complètement fermé;
- d) Que les stationnements soient situés dans les marges latérales ou arrière.

SECTION 8 LE GROUPE AGRICOLE (6500)

ARTICLE 4.8.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE (6500)

Le groupe 6500 comprend les usages suivants :

- 6501 Élevage de porcs;
- 6502 Élevage de volailles et volatiles;
- 6503 Élevage d'animaux à fourrures;
- 6504 Élevage de vaches laitières;
- 6505 Élevage de bovins de boucherie;
- 6506 Élevage de moutons et de chèvres;
- 6507 Élevage de chinchillas;
- 6508 Culture générale de grande surface;
- 6509 Entreposage de produit agricole;
- 6510 Bâtiment de traitement primaire à des fins non commerciales de la production agricole;
- 6511 Culture maraîchère.

ARTICLE 4.8.2 AGRICULTURE RÉSIDENTIEL (6600)

Le groupe 6600 comprend les usages suivants :

Les habitations reliées à un usage agricole sont autorisées selon les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les dispositions prévues à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) il s'agit d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION 9 LE GROUPE CONSERVATION (7000)

ARTICLE 4.9.1 CONSERVATION (7000)

Le groupe conservation comprend les usages suivants :

- 7001 Pavillon d'accueil et interprétation;
- 7002 Site d'observation (tour et belvédère);
- 7003 Réseau de sentier (flottant, d'interprétation et de randonnée);
- 7004 Aire de stationnement publique.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage

#443-2010

modifié par 491-2013, 507-2015, 571-2022,
582-2023

Chapitre 5 : Dispositions applicables à toutes les zones

6 avril 2010

3 septembre 2013

6 juillet 2015

3 mai 2022

5 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	5-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	5-1
ARTICLE 5.1.1	GÉNÉRALITÉS	5-1
ARTICLE 5.1.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN (MOD 582-2023).....	5-1
ARTICLE 5.1.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL (MOD 491-2013).....	5-1
ARTICLE 5.1.4	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS PROHIBÉES	5-1
ARTICLE 5.1.5	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES PROHIBÉS.....	5-1
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	5-2
ARTICLE 5.2.1	GÉNÉRALITÉS	5-2
ARTICLE 5.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BATIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	5-2
ARTICLE 5.2.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ	5-2
ARTICLE 5.2.4	ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	5-3
ARTICLE 5.2.5	UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX.....	5-3
ARTICLE 5.2.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ESCALIERS EXTÉRIEURS	5-3
SECTION 3	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	5-4
ARTICLE 5.3.1	GÉNÉRALITÉS	5-4
ARTICLE 5.3.2	MAISON MODÈLE	5-4
ARTICLE 5.3.3	IMPLANTATION.....	5-4
ARTICLE 5.3.4	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-4
SECTION 4	LES EMPRISES MUNICIPALES.....	5-5
ARTICLE 5.4.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	5-5
SECTION 5	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-6
ARTICLE 5.5.1.1	GÉNÉRALITÉS	5-6
ARTICLE 5.5.1.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	5-7
ARTICLE 5.5.2.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-7
ARTICLE 5.5.2.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS	5-7
ARTICLE 5.5.2.3	ÉTAT DES RUES.....	5-7
ARTICLE 5.5.2.4	DÉLAI.....	5-7
ARTICLE 5.5.2.5	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-7
ARTICLE 5.5.2.6	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	5-7
SECTION 6	LES CARRIÈRES ET SABLÈRES (MOD. 507-2015)	5-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SABLÈRES ET AUX CARRIÈRES.....	5-8
ARTICLE 5.6.1	DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES	5-8

ARTICLE 5.6.2	LES CARRIÈRES.....	5-8
ARTICLE 5.6.3	LES SABLÈRES	5-8

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 5.1.1 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à l'usage « Parc et espaces verts » (5007) et au groupes « Rural (6000) » et « Agricole (6500) ».

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 5.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN (mod 582-2023)

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est permis par terrain sauf pour les usages agricoles. Le nombre de bâtiments accessoires pour la classe d'usage conservation dans la zone CONS-1 est assujettie à l'application de l'article 14.3.2.

ARTICLE 5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL (mod 491-2013)

Un seul usage principal est autorisé par terrain. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage principal sur un terrain :

- a) sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux;
- b) développé en projet intégré;
- c) dans les zones I-2, I-3, I-4 et I-5 de la zone industrielle.

ARTICLE 5.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS PROHIBÉES

La Municipalité de Verchères interdit sur l'ensemble de son territoire, ailleurs que sur un terrain de camping, l'usage de roulottes, roulottes motorisées et tentes.

ARTICLE 5.1.5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES PROHIBÉS

La municipalité de Verchères interdit, sur l'ensemble de son territoire les usages suivants :

- a) les systèmes de gestion des matières résiduelles qui ne sont pas exploités selon les notes 7 et 8 du tableau 2.2 *Fonctions permises par aire d'affectation* du chapitre 2.2 *Grandes affectations* du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Marguerite-D'Youville (Règlement numéro 162);
- b) les sites de carcasses automobiles.

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**ARTICLE 5.2.1 GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages agricoles et pour les serres domestiques. Cependant en zone industrielle et exceptionnellement pour des fins d'entreposage, des installations en forme d'arche, de dôme ou semi-cylindrique avec un recouvrement en toile sont autorisées pour un maximum de 560 mètres carrés par emplacement. (régl. 571-2022)

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BATIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de six (6) unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps, être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire de l'une des manières suivantes :

- a) par une rue, voie ou allée publique d'au moins 3 mètres de largeur, directement adjacente à la marge arrière;
- b) par une servitude de passage donnant un droit d'accès permanent, d'une largeur minimale de 3 mètres;
- c) par un passage ou corridor ayant une largeur minimale de 1 mètre et une hauteur minimale de 2 mètres, incluant les portes permettant d'accéder directement de la marge avant à la marge arrière sans traverser le logement sauf un garage ou un sous-sol.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis au même moment.

ARTICLE 5.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ

Les matériaux suivants sont prohibés à titre de matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment :

- a) le papier goudronnée ou minéralisé et tout papier similaires;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) la peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non pré-peint, non précuit à l'usine sauf pour les bâtiments agricoles;
- e) les enduits de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- f) les blocs de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau de finition;
- g) les agglomérés non conçus pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour un bâtiment agricole;
- h) le bardeau d'asphalte;
- i) le polyuréthane et le polyéthylène;
- j) la fibre de verre;
- k) tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur;
- l) les matériaux usagés;
- m) les dessins, murales, peintures et tableaux.

ARTICLE 5.2.4 ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 5.2.5 UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sauf dans le cas des cabanes à sucre, aucune construction nouvelle ne sera érigée et aucune construction existante ne peut être réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux, vieux ou sales ou avec des matériaux d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement pour ces fins.

ARTICLE 5.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ESCALIERS EXTÉRIEURS

Dans toutes les zones, sur la façade de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

ARTICLE 5.3.1 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillage, de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire servant de lieu d'entreposage, de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5.3.2 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 5.3.3 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 5.3.4 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillage ou de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillage ou de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard quatorze (14) jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard quatorze (14) jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SECTION 4**LES EMPRISES MUNICIPALES**

ARTICLE 5.4.1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

La partie de l'emprise municipale localisée à l'extérieur des trottoirs, bordures ou fossés de chemin, doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de cette partie de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tout autre ouvrage relevant de l'autorité municipale.

SECTION 5 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****ARTICLE 5.5.1.1 GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

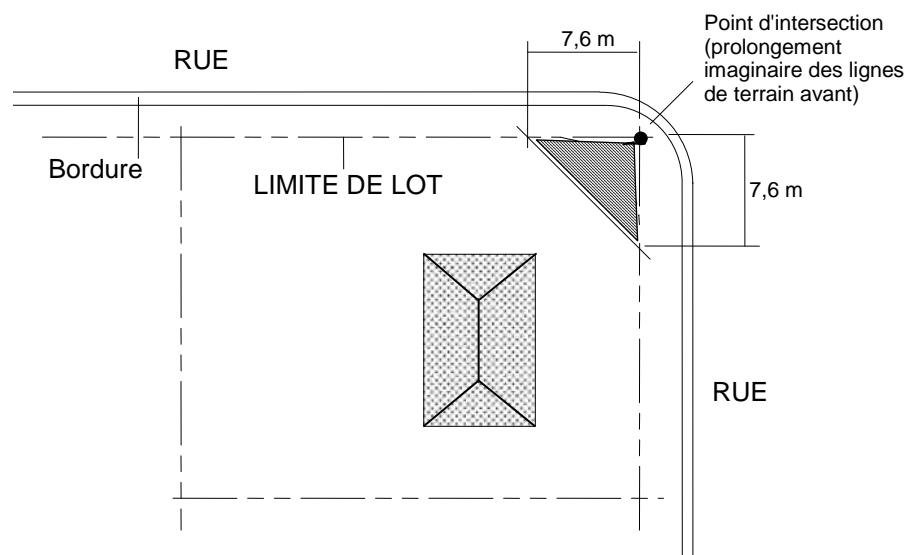
- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être végétalisée et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) il est interdit de procéder à un aménagement de terrain avec des rebuts ou matériaux utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant le début de l'occupation du bâtiment principal ou du terrain.

ARTICLE 5.5.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un (1) mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un ouvrage ou d'un objet dont l'installation relève de la Municipalité.

Le triangle de visibilité

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**ARTICLE 5.5.2.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le gravier et le roc sont également autorisés à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Les matériaux servant au remblayage d'un terrain doivent être salubres, exempts de déchets et de contaminants et ne pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer de quelques manières la qualité de l'environnement.

Une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,2 mètre doit être ajoutée sur le terrain dès la fin des travaux de remblai afin de favoriser le rétablissement de la couverture végétale.

ARTICLE 5.5.2.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à titre de matériaux de remblai.

ARTICLE 5.5.2.3 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5.5.2.4 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 5.5.2.5 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 5.5.2.6 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 6 LES CARRIÈRES ET SABLIERES (mod. 507-2015)**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SABLIERES ET AUX CARRIÈRES****ARTICLE 5.6.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES**

Le droit d'utiliser un lot à une fin de carrière ou de sablière s'éteint lorsque l'utilisation à une fin de carrière ou de sablière est interrompue ou abandonnée pour une période d'au moins 365 jours, sauf pour des fins de réhabilitation.

Une carrière ou sablière existante en date du 12 mars 2012 ne peut s'agrandir au-delà de son droit d'exploitation dans un bois d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 5.6.2 LES CARRIÈRES

Les carrières sont autorisées uniquement sur le territoire agricole et que pour les superficies attenantes aux sites d'extraction existants, pour lesquels des autorisations ont déjà été accordées. L'extraction doit se faire suivant le respect de certains critères, tels que la durée maximale des travaux, la superficie maximale par année et le versement d'une caution versée en fonction de la superficie en cause. De plus, une remise en état des lieux, incluant une revégétalisation au moyen de techniques reconnues, devra être entreprise dans les deux ans suivant la cessation d'exploitation de superficies.

L'implantation de nouvelles carrières ou la réactivation d'une carrière qui n'est plus en exploitation sont prohibées sur l'ensemble du territoire de Verchères.

ARTICLE 5.6.3 LES SABLIERES

Les sablières sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Verchères.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage

#443-2010

modifié par #486-2013, #489-2013, #507-2015,
#513-2015, #550-2018, 559-2020

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux usages résidentiels

6 avril 2010

6 mai 2013

6 juillet 2015

1^{er} février 2016

4 février 2019

11 janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	6-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 6.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES (MOD. RÈGL. 486-2013)	6-1
ARTICLE 6.1.2	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENT PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	6-1
ARTICLE 6.1.3	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX PROJETÉS ADJACENTS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	6-1
ARTICLE 6.1.4	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	6-2
ARTICLE 6.1.5	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (MOD. RÈG. 507-2015).....	6-2
ARTICLE 6.1.6	APPLICATION DES MARGES DANS LE CAS D'UN TERRAIN DE FORME IRRÉGULIÈRE.....	6-2
SECTION 2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS (MOD. RÈGL. 486-2013).....	6-3
ARTICLE 6.2.1	GÉNÉRALITÉS	6-3
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-5
ARTICLE 6.3.1.1	GÉNÉRALITÉS (MOD. RÈGL. 486-2013).....	6-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS.....	6-5
ARTICLE 6.3.2.1	GÉNÉRALITÉS	6-5
ARTICLE 6.3.2.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-5
ARTICLE 6.3.2.3	IMPLANTATION (MOD. RÈGL. 486-2013)	6-5
ARTICLE 6.3.2.4	DIMENSION	6-6
ARTICLE 6.3.2.5	SUPERFICIE (MOD. RÈGL. 486-2013 ET 513-2015).....	6-6
ARTICLE 6.3.2.6	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS	6-6
ARTICLE 6.3.3.1	GÉNÉRALITÉ (MOD. RÈGL. 486-2013).....	6-6
ARTICLE 6.3.3.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-6
ARTICLE 6.3.3.3	IMPLANTATION (MOD. RÈGL. 486-2013)	6-7
ARTICLE 6.3.3.4	DIMENSIONS	6-7
ARTICLE 6.3.3.5	SUPERFICIE.....	6-7
ARTICLE 6.3.3.6	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES, AUX SERRES DOMESTIQUES, PAVILLONS ET PERGOLAS.....	6-7
ARTICLE 6.3.4.1	GÉNÉRALITÉS	6-7
ARTICLE 6.3.4.2	IMPLANTATION.....	6-7
ARTICLE 6.3.4.3	DIMENSIONS (RÈGL. 513-2015).....	6-8
ARTICLE 6.3.4.4	SUPERFICIE (RÈGL. 513-2015).....	6-8

ARTICLE 6.3.4.5	EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS	6-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS.....	6-8
ARTICLE 6.3.5.1	GÉNÉRALITÉ	6-8
ARTICLE 6.3.5.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-8
ARTICLE 6.3.5.3	IMPLANTATION.....	6-8
ARTICLE 6.3.5.4	DIMENSIONS	6-9
ARTICLE 6.3.5.5	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS (mod. règl. 486-2013).....	6-9
ARTICLE 6.3.6.1	GÉNÉRALITÉ	6-9
ARTICLE 6.3.6.2	IMPLANTATION	6-9
ARTICLE 6.3.6.3	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	6-10
ARTICLE 6.3.6.4	AMÉNAGEMENT ET ACCESSOIRE	6-12
ARTICLE 6.3.6.5	CLARTÉ DE L'EAU.....	6-12
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS FERMÉES SOUTERRAINES (mod. règl. 486-2013).....	6-12
ARTICLE 6.3.7.1	GÉNÉRALITÉ.....	6-12
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-13
ARTICLE 6.4.1.1	GÉNÉRALITÉS	6-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	6-13
ARTICLE 6.4.2.1	GÉNÉRALITÉ	6-13
ARTICLE 6.4.2.2	IMPLANTATION.....	6-13
ARTICLE 6.4.2.3	ENVIRONNEMENT	6-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	6-14
ARTICLE 6.4.3.1	GÉNÉRALITÉ	6-14
ARTICLE 6.4.3.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-14
ARTICLE 6.4.3.3	IMPLANTATION.....	6-14
ARTICLE 6.4.3.4	DIMENSIONS	6-15
ARTICLE 6.4.3.5	DISPOSITIONS DIVERSES	6-15
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES	6-15
ARTICLE 6.4.4.1	GÉNÉRALITÉ	6-15
ARTICLE 6.4.4.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-15
ARTICLE 6.4.4.3	IMPLANTATION.....	6-15
ARTICLE 6.4.4.4	DIMENSIONS	6-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	6-16
ARTICLE 6.4.5.1	GÉNÉRALITÉ.....	6-16
ARTICLE 6.4.5.2	ENDROITS AUTORISÉS	6-16
ARTICLE 6.4.5.3	NOMBRE AUTORISÉ	6-16
ARTICLE 6.4.5.4	IMPLANTATION (MOD. RÈGL. 486-2013)	6-16
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	6-16
ARTICLE 6.4.6.1	GÉNÉRALITÉS	6-16
ARTICLE 6.4.6.2	IMPLANTATION.....	6-16

ARTICLE 6.4.6.3	ENVIRONNEMENT	6-16
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-17
ARTICLE 6.5.1.1	GÉNÉRALITÉS	6-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	6-17
ARTICLE 6.5.2.1	GÉNÉRALITÉ	6-17
ARTICLE 6.5.2.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-17
ARTICLE 6.5.2.3	ENDROITS AUTORISÉS	6-17
ARTICLE 6.5.2.4	IMPLANTATION.....	6-17
ARTICLE 6.5.2.5	DIMENSIONS	6-18
ARTICLE 6.5.2.6	SUPERFICIE	6-18
ARTICLE 6.5.2.7	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	6-18
ARTICLE 6.5.2.8	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-18
ARTICLE 6.5.2.9	ENVIRONNEMENT	6-18
ARTICLE 6.5.2.10	SÉCURITÉ.....	6-18
ARTICLE 6.5.2.11	DISPOSITIONS DIVERSES	6-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	6-18
ARTICLE 6.5.3.1	GÉNÉRALITÉ	6-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS POTAGERS.....	6-19
(mod.règl. 486-2013)	6-19	
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	6-20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	6-20
ARTICLE 6.6.1.1	GÉNÉRALITÉS	6-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES ARTISANALES ET DE SERVICES.....	6-20
ARTICLE 6.6.2.1	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES	6-20
ARTICLE 6.6.2.2	SUPERFICIE	6-21
ARTICLE 6.6.2.3	STATIONNEMENT.....	6-21
ARTICLE 6.6.2.4	ENVIRONNEMENT	6-21
ARTICLE 6.6.2.5	ENSEIGNE	6-21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	6-21
ARTICLE 6.6.3.1	GÉNÉRALITÉ	6-21
ARTICLE 6.6.3.2	SUPERFICIE	6-21
ARTICLE 6.6.3.3	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-21
ARTICLE 6.6.3.4	CLÔTURE	6-22
ARTICLE 6.6.3.5	AFFICHAGE	6-22
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES (mod. règl. 489-2013)	6-22
ARTICLE 6.6.4.1	GÉNÉRALITÉS	6-22
ARTICLE 6.6.4.2	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-22
ARTICLE 6.6.4.3	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	6-22
ARTICLE 6.6.4.4	SERVICES	6-23

SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES.....	6-23
ARTICLE 6.6.5.1	GÉNÉRALITÉ	6-23
ARTICLE 6.6.5.2	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	6-23
ARTICLE 6.6.5.3	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-23
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	6-24
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	6-24
ARTICLE 6.7.1.1	GÉNÉRALITÉS	6-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-24
ARTICLE 6.7.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-24
ARTICLE 6.7.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	6-24
ARTICLE 6.7.2.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	6-25
ARTICLE 6.7.2.4	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	6-25
ARTICLE 6.7.2.5	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	6-25
ARTICLE 6.7.3.1	GÉNÉRALITÉS	6-25
ARTICLE 6.7.3.2	IMPLANTATION.....	6-26
ARTICLE 6.7.3.3	DIMENSIONS	6-26
ARTICLE 6.7.3.4	SÉCURITÉ.....	6-28
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT	6-28
ARTICLE 6.7.4.1	PAVAGE	6-28
ARTICLE 6.7.4.2	BORDURES	6-28
ARTICLE 6.7.4.3	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	6-28
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	6-29
ARTICLE 6.7.5.1	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	6-29
ARTICLE 6.7.5.2	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	6-29
ARTICLE 6.7.5.3	AIRE D'ISOLEMENT.....	6-29
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-30
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTANGS ET BASSINS ARTIFICIELS	6-30
ARTICLE 6.8.1.1	GÉNÉRALITÉS	6-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES COMMUNS POUR LES HABITATIONS DE PLUS DE DEUX (2) LOGEMENTS	6-30
ARTICLE 6.8.2.1	GÉNÉRALITÉS	6-30
ARTICLE 6.8.2.2	SUPERFICIE.....	6-30
ARTICLE 6.8.2.3	AMÉNAGEMENT.....	6-30
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	6-30
ARTICLE 6.8.3.1	GÉNÉRALITÉS	6-30
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	6-31
ARTICLE 6.8.4.1	GÉNÉRALITÉS	6-31

ARTICLE 6.8.4.2	IMPLANTATION.....	6-31
ARTICLE 6.8.4.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-31
ARTICLE 6.8.4.4	MATÉRIAUX PROHIBÉS	6-31
ARTICLE 6.8.4.5	DIMENSIONS	6-33
ARTICLE 6.8.4.6	ENVIRONNEMENT	6-33
ARTICLE 6.8.4.7	SÉCURITÉ.....	6-33
ARTICLE 6.8.4.8	CLÔTURES À NEIGE.....	6-33
SOUS-SECTION 5	CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉE ET HORS-TERRE ET POUR LES SPAS (ABROGÉ PAR RÈGL. 486-2013 VOIR 6.3.6).....	6-33
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	6-34
ARTICLE 6.8.6.1	IMPLANTATION.....	6-34
ARTICLE 6.8.6.2	DIMENSIONS	6-34
ARTICLE 6.8.6.3	ENVIRONNEMENT	6-34
SOUS-SECTION 7	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	6-34
ARTICLE 6.8.7.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-34
ARTICLE 6.8.7.2	IMPLANTATION.....	6-34
ARTICLE 6.8.7.3	SÉCURITÉ.....	6-34
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-36
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	6-36
ARTICLE 6.9.1.1	GÉNÉRALITÉS	6-36
ARTICLE 6.9.1.2	QUANTITÉ AUTORISÉE.....	6-36
ARTICLE 6.9.1.3	IMPLANTATION.....	6-36
ARTICLE 6.9.1.4	DIMENSIONS	6-36
ARTICLE 6.9.1.5	SÉCURITÉ.....	6-36
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE, LE REMISAGE OU LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS.....	6-36
ARTICLE 6.9.2.1	GÉNÉRALITÉS	6-36
SECTION 10	LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	6-37
ARTICLE 6.10.1	GÉNÉRALITÉS	6-37
ARTICLE 6.10.2	PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-37
ARTICLE 6.10.3	APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-37
ARTICLE 6.10.4	EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-38
ARTICLE 6.10.5	MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ	6-38
ARTICLE 6.10.6	DÉLAI DE RÉALISATION	6-38
ARTICLE 6.10.7	ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE	6-38
ARTICLE 6.10.8	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE.....	6-38
ARTICLE 6.10.9	APPLICATION DES MARGES.....	6-39
ARTICLE 6.10.10	STATIONNEMENT.....	6-39
ARTICLE 6.10.11	AMÉNAGEMENT DU SITE.....	6-39
SECTION 11	LES MAISONS MOBILES.....	6-40
ARTICLE 6.11.1	GÉNÉRALITÉS	6-40
ARTICLE 6.11.2	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE.....	6-40
ARTICLE 6.11.3	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU	6-40
ARTICLE 6.11.4	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	6-40
ARTICLE 6.11.5	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	6-40
ARTICLE 6.11.6	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	6-40

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 6.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES (mod. règl. 486-2013)

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, la marge avant sur la façade latérale du bâtiment peut être réduite d'un mètre pour permettre l'implantation d'une serre domestique, d'une piscine, d'un pavillon ouvert ou d'une pergola ouverte.

ARTICLE 6.1.2 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENT PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE (mod. règl. 486-2013)

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents, à une distance inférieure à soixante-cinq (65) mètres du bâtiment projeté, et qu'un (1) ou les deux (2) bâtiment(s) adjacent(s) sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent, à une distance inférieure à soixante-cinq (65) mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 6.1.3 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX PROJETÉS ADJACENTS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel déjà existant empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, les bâtiments projetés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à soixante-cinq (65) mètres du bâtiment existant doivent être implantés de telle façon que la marge avant soit celle correspondant au bâtiment existant plus 1,5 mètre pour chaque dix-huit (18) mètres de distance séparant le bâtiment existant au bâtiment projeté.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel déjà existant empiète de moins de 1,5 mètre dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, les bâtiments projetés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à soixante-cinq (65) mètres du bâtiment existant doivent respecter la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 6.1.4

RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à soixante-cinq (65) mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 6.1.5

AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (mod. règ. 507-2015)

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins trente (30) mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée, dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.

ARTICLE 6.1.6

APPLICATION DES MARGES DANS LE CAS D'UN TERRAIN DE FORME IRRÉGULIÈRE

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière dont sa profondeur ne permet pas l'établissement d'une marge arrière minimale conforme à celle prescrite à la grille des usages et des normes, il peut être substitué à cette partie du terrain qui doit être réservé à l'arrière pour former la marge, un espace équivalent en superficie entre le bâtiment et la ligne latérale du terrain. Cet espace supplémentaire ne doit pas être calculé pour établir la marge minimale prescrite à la grille.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, une marge arrière ne doit pas être inférieure à trois (3) mètres pour un bâtiment d'un (1) étage. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un (1) étage, une marge arrière supplémentaire de 0,6 mètre doit être calculée pour chaque étage supplémentaire.

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS (mod. règl. 486-2013)

ARTICLE 6.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Tableau des usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. Terrain de tennis privé - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 3 m	oui 3 m
2. Abri pour animaux	non	non	oui
3. Patio - distance minimale de toute ligne de terrain	non	non	oui 2 m
4. Terrasse - distance minimale de toute ligne de terrain	non	non	oui 2 m
5. Perron et galerie - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain - Distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne ⁽⁶⁾	oui 2 m ⁽¹⁾ - oui	oui - 2 m oui	oui - 2 m oui
6. Balcon - aire maximale - distance minimale de toute ligne de terrain - Distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne ⁽⁶⁾	oui 2 m oui	oui 2 m oui	oui 6 m ² 2 m oui
7. Construction souterraine - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
8. Installation septique - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
9. Pompe thermique ⁽³⁾ - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 m	oui 1,5 m
10. Abri d'auto temporaire	oui	oui	non
11. Équipement de jeux	non	non	oui
12. Allée et accès menant à un espace de stationnement	oui	oui	oui

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
13. Aire de stationnement - distance minimale de toute ligne de terrain	oui -	oui 0,6 m	non
14. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
15. Auvent et marquise - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
16. Avant-toit - saillie maximale	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾
17. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 0,6 m	oui 0,6 m
18. Corniche - saillie maximale	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾
19. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 1,2 m ⁽¹⁾	oui 1,2 m ⁽¹⁾
20. Escalier extérieur donnant accès à l'étage - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 m	oui 2 m
21. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾
22. Porche - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui - 2 m
23. Tambour ou vestibule d'entrée - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
24. Affichage	oui	oui	non
25. Jardin potager ⁽⁴⁾	oui	oui	Oui
26. Construction fermée sous-terrain ⁽⁵⁾	oui		

⁽¹⁾ Malgré la saillie maximale, l'empiètement maximal, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, une construction doit toujours respecter une distance minimale d'au moins un (1) mètre de la ligne latérale de terrain.

⁽²⁾ Pourvu que la largeur de la construction n'exécède pas 2,4 mètres.

⁽³⁾ Les conditions d'application sont établies à l'article 6.4.2.1 à 6.4.2.3

⁽⁴⁾ Les conditions d'application sont établies aux articles 6.5.4.1 et 6.5.4.2

⁽⁵⁾ Les conditions d'application sont établies à l'article 6.3.7.1

⁽⁶⁾ La marge latérale minimale est fixée à zéro mètre.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.3.1.1 GÉNÉRALITÉS (mod. règl. 486-2013)

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour les animaux; sauf pour les poules gardées en respect des dispositions de l'article 6.3.4.5; (règl 559-2020)
- e) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- f) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps, il n'est permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- g) l'utilisation de boîte de camion et de conteneurs, à titre de construction accessoire, est strictement interdite;
- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 6.3.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 6.3.2.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.3.2.3 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- a) deux (2) mètres d'une ligne arrière de terrain;
- b) un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain. Toutefois, la distance minimale est portée à deux (2) mètres lorsque le mur latéral du bâtiment comporte des éléments donnant des droits de vue;

- c) trois (3) mètres du bâtiment principal;
- d) un (1) mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 6.3.2.4 DIMENSION

Tout garage privé isolé est assujetti au respect de la norme suivante :

- a) la hauteur maximale, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, est fixée à cinq (5) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.3.2.5 SUPERFICIE (mod. règl. 486-2013 et 513-2015)

La superficie maximale d'un garage privé isolé à une habitation unifamiliale est fixée à :

- 65, 0 mètres carrés pour un usage résidentiel en milieu rural (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), exercé sur un terrain dont la superficie est supérieure à 1 500 mètres carrés;
- 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal (sans excéder 65,0 mètres carrés), pour un usage résidentiel en milieu rural (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), exercé sur un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1 500 mètres carrés;
- 40,0 mètres carrés maximums pour un usage résidentiel en milieu villageois (à l'intérieur du périmètre urbain) sauf pour les propriétés adjacentes à l'emprise de la voie ferrée où le garage peut avoir jusqu'à 50,0 mètres carrés. » (règl. 513-2015)

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale ou trifamiliale est fixée à trente-cinq mètres carrés (35 m²) par logement.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

ARTICLE 6.3.2.6 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage privé isolé ou attenant doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et s'apparenter à la qualité de ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

ARTICLE 6.3.3.1 GÉNÉRALITÉ (mod. règl. 486-2013)

Seuls les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés, , pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 6.3.3.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.3.3.3 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

- a) deux (2) mètres d'une ligne arrière de terrain;
- b) un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain;
- c) trois (3) mètres d'une construction ou accessoire.

Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, un abri d'auto attenant au bâtiment principal, complètement ouvert, ne peut empiéter de plus d'un (1) mètre dans la marge adjacente à la rue

ARTICLE 6.3.3.4 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à cinquante pour cent (50%) de la largeur de la façade principale du bâtiment principal;
- b) la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.3.3.5 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est fixée à trente-cinq mètres carrés (35 m²).

ARTICLE 6.3.3.6 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'autos doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %). Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES, AUX SERRES DOMESTIQUES, PAVILLONS ET PERGOLAS

ARTICLE 6.3.4.1 GÉNÉRALITÉS

Seules les remises, les serres domestiques, les pergolas isolées et seuls les pavillons isolés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.3.4.2 IMPLANTATION

Une remise, une serre domestique ou une pergola isolée, ou un pavillon isolée doit être situé à une distance minimale de :

- a) 0,75 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il n'y a pas d'ouverture donnant une vue directe sur une propriété voisine;

- b) deux (2) mètres d'une ligne de terrain lorsqu'il y a une ouverture donnant une vue directe sur une propriété voisine;
- c) trois (3) mètres du bâtiment principal;
- d) un (1) mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 6.3.4.3 DIMENSIONS (Règl. 513-2015)

Une remise, une serres domestique, une pergola ou un pavillon doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder quatre-vingt pour cent (80%) de la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.3.4.4 SUPERFICIE (Règl. 513-2015)

La superficie maximale autorisée pour une remise, une serre domestique ou un pavillon fermé à un maximum de 21,0 mètres carrés pour un terrain de 1 500 mètres carrés ou moins et à 30,0 mètres carrés pour un terrain de plus de 1 500,0 mètres carrés.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

ARTICLE 6.3.4.5 EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS (Règl. 559-2020)

Pour tout gardiennage de poules en milieu résidentiel, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Les lieux doivent être maintenus en tout temps en bon état d'entretien et de salubrité.

Un poulailler et un enclos extérieurs sont autorisés seulement en cour arrière et situés à au moins 2,0 mètres de toutes lignes de terrain.

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain et ce, selon les dimensions suivantes :

- a) La superficie maximale du poulailler est de 2,8 m², qu'il soit une installation indépendante ou aménagé à même un cabanon, une remise ou une construction accessoire existant;
- b) Un enclos extérieur ne peut excéder 10,0 m²;
- c) Chaque poulet doit avoir un espace de vie d'au moins 0,37 m² dans le poulailler et 0,92m² dans l'enclos;
- d) La hauteur maximale de l'espace poulailler est de 2,5 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 6.3.5.1 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 6.3.5.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.3.5.3 IMPLANTATION

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- a) trois (3) mètres d'une ligne de terrain;
- b) cinq (5) mètres d'un bâtiment principal;
- c) cinq (5) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 6.3.5.4 **DIMENSIONS**

Un foyer extérieur ne doit pas excéder une hauteur totale maximale de trois (3) mètres incluant la cheminée.

La cheminée d'un foyer extérieur, mesurée à partir de l'âtre, doit respecter une hauteur minimale de un (1) mètre, sans jamais excéder deux (2) mètres.

ARTICLE 6.3.5.5 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS**
(mod. règl. 486-2013)

ARTICLE 6.3.6.1 **GÉNÉRALITÉ**

Les piscines et les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.3.6.2 **IMPLANTATION**

Une piscine creusée ou hors terre doit être située de sorte que la bordure extérieure du mur ou de la paroi de la piscine soit située à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) deux (2) mètres du bâtiment principal;
- c) deux (2) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Lorsque la piscine est protégée par un abri de verre escamotable, les distances minimales à respecter s'appliquent pour cet abri et non pour la piscine.

Un spa doit être situé de sorte que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit située à au moins :

- Trois (3) mètres d'une ligne de terrain.

La paroi d'une piscine ou d'un spa et tout accessoire ne doivent pas être situés en dessous de tout réseau électrique aérien de basse ou de moyenne tension.

Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sur un champ d'épuration ni sur une fosse septique.

ARTICLE 6.3.6.3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les accès à une piscine creusée ou semi-creusée doivent respecter les présentes exigences :

- Toute piscine creusée ou semi-creusée ou tout spa sans couvercle doit être pourvu d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Toute piscine ou tout spa sans couvercle doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

- Une enceinte doit:
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - 2° être ancrée au sol et comporter une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Les clôtures autorisées sont composés de pièces assemblées à la verticale qui sont espacées d'au plus cinq (5) centimètres. Les clôtures à maille de chaînes dont les évidements du canevas sont inférieurs à cinq (5) centimètres sont autorisées.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne peut être supérieur à cinq (5) centimètres.
- Une haie, un arbuste, une rangée d'arbres ou un talus ne peuvent constituer une enceinte.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrite au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Malgré ce qui précède, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte et une porte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d).
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine ou au spa sans couvercle, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou du spa ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Les conduits reliant l'appareil à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou du spa ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou du spa ou de l'enceinte lorsqu'il est installé:
 - 1° à l'intérieur d'une enceinte et d'une porte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe c);

3° dans une remise.

- Tout talus qui aurait pour effet de réduire la hauteur d'une piscine hors terre doit être situé à plus de 1,5 mètre de la piscine. Dans le cas contraire les paragraphes b) à j) s'applique.
- Une promenade construite en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée afin d'en empêcher l'escalade.
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6.3.6.4 AMÉNAGEMENT ET ACCESSOIRE

La promenade entourant une piscine doit comporter une surface antidérapante.

Une piscine creusée peut être garnie d'un tremplin en autant que la profondeur de l'eau où il se trouve soit d'au moins trois (3) mètres et qu'il soit installé à au moins un (1) mètre de la surface de l'eau.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble et de flotteurs pour indiquer la division entre la partie profonde et peu profonde de la piscine.

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur d'au moins trois (3) mètres;
- Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur d'au moins égal à la largeur ou au diamètre d'une piscine;
- Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 6.3.6.5 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la saison estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS FERMÉES SOUTERRAINES (mod. règl. 486-2013)

ARTICLE 6.3.7.1 GÉNÉRALITÉ

Une construction fermée, souterraine, sous un balcon, implantée dans la marge avant est autorisé en autant que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux (2) mètres, que sa superficie n'excède pas quatre virgule cinq (4,5) mètres carrés et que la partie exposée n'excède pas un (1) mètre de hauteur.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.4.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire. La démolition ou la destruction du bâtiment principal entraîne le retrait de tout équipement accessoire sur un terrain;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 6.4.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreurs de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.4.2.2 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à l'un des endroits suivants :

- a) dans la marge ou la cour arrière;
- b) dans la partie de la cour latérale correspondant à la moitié arrière du mur latéral du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter sont de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- b) deux (2) mètres d'une ligne latérale de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 6.4.2.3 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujettie au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 6.4.3.1 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à un (1) mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.4.3.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 6.4.3.3 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) au sol;
- b) sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- c) sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal mais seulement à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- d) sur un toit plat d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située à plus de trois (3) mètres du bord avant du toit;
- e) sur un toit à versants d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située sur un versant arrière ou latéral et ce, à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- f) sur une cheminée d'un bâtiment principal, en autant que ladite cheminée soit située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- g) sur un cadre ou une tablette d'appui d'une fenêtre d'un bâtiment principal située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment.

Elle doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne parabolique est située sur le bâtiment.

ARTICLE 6.4.3.4 DIMENSIONS

Une antenne située au sol doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.4.3.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Une antenne parabolique doit être munie d'attaches solides afin que ladite antenne soit fixe et maintenue en position.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

ARTICLE 6.4.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.4.4.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 6.4.4.3 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) dans la marge ou la cour arrière;
- b) dans la moitié arrière de la cour latérale;
- c) dans la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne est située sur le bâtiment.

ARTICLE 6.4.4.4 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale de :

- a) quinze (15) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est installée au sol. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 6.4.5.1 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.4.5.2 ENDROITS AUTORISÉS

Un capteur énergétique doit être situé à l'un des endroits suivants :

- a) dans la marge arrière;
- b) dans la moitié arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 6.4.5.3 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul système de capteurs énergétiques est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.4.5.4 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Un capteur énergétique doit être situé à l'un des endroits suivants :

- a) dans la cour arrière;
- b) dans la moitié arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Il doit être situé à une distance minimale de :

- a) cinq (5) mètres d'une ligne de terrain;
- b) un (1) mètre du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 6.4.6.1 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.4.6.2 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 6.4.6.3 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler. Toutefois, un panneau indiquant leur emplacement doit être visible de la rue.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 6.5.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes et sont subordonnés à l'usage principal du terrain où ils se trouvent :

- a) seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs et les kiosques de vente de produits de la ferme sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier. La démolition ou la destruction du bâtiment principal entraîne simultanément la perte du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier, sauf pour les kiosques de vente de produits de la ferme;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le usage principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 6.5.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 6.5.2.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.5.2.3 ENDROITS AUTORISÉS

Un (1) abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 6.5.2.4 IMPLANTATION

Un abri d'autos doit être situé à une distance minimale de :

- a) un (1) mètre d'une ligne de rue pour un terrain intérieur;
- b) quatre (4) mètres d'une ligne de rue pour un terrain d'angle;
- c) 0,6 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- d) un (1) mètre de toute borne d'incendie.

ARTICLE 6.5.2.5 DIMENSIONS

Un abri d'autos temporaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.5.2.6 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de trente-cinq mètres carrés (35 m²).

ARTICLE 6.5.2.7 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 6.5.2.8 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylène non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 6.5.2.9 ENVIRONNEMENT

Un abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 6.5.2.10 SÉCURITÉ

Un abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité.

ARTICLE 6.5.2.11 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 6.5.3.1 GÉNÉRALITÉ

L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs, tels les roulettes, tentes-roulettes, remorques, bateaux, motoneiges, motorisés ou autres équipements similaires est autorisé, à titre d'usage saisonnier, à toutes les classes d'usage résidentiel.

L'entreposage saisonnier d'un véhicule récréatif est autorisé dans la marge arrière et dans la marge latérale, à condition de respecter une distance minimale de 0,75 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

L'entreposage saisonnier d'un véhicule récréatif est également autorisé dans l'allée d'accès de l'habitation, à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue, au-delà de la marge avant de construction.

Tout véhicule récréatif ainsi entreposé ne doit, en aucun temps, servir de logement, de gîte ou d'abri.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS POTAGERS

(mod.règl. 486-2013)

Article 6.5.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'un jardin potager est autorisé dans la marge avant à condition de respecter une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain.

Article 6.5.4.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DANS LA MARGE AVANT

Dans la marge avant, l'aménagement du jardin potager doit être associé à un arrangement horticole de qualité et libre de mauvaises herbes. Les allées doivent être entretenues et le pourtour du potager doit être planté de plantes florales pour en agrémenter la présence.

Une clôture décorative peut être installée au pourtour du potager sans toutefois excéder soixante (60) centimètres de hauteur.

Les structures devant permettre aux plants d'être supportées sont de qualité horticole et en bon état. Elles sont fixées adéquatement. Elles n'excèdent pas deux (2) mètres de hauteur.

Hors saison de culture, le potager est ratissé et le sol est mis à nu. Outre les plantes vivaces, aucun résidu végétal n'est laissé en place. Les structures sont retirées du site.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 6.6.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires aux usages résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités complémentaires artisanales et de services, les services de garde en milieu familial, les logements supplémentaires et la location de chambres;
- b) il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) un usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- g) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier et d'une porte pour accéder au bureau;
- h) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- i) un usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par un occupant du bâtiment principal et, au plus, une (1) personne de l'extérieur peut également y travailler.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES ARTISANALES ET DE SERVICES

ARTICLE 6.6.2.1 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;
- b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- e) commerce relié aux produits dangereux.

- ARTICLE 6.6.2.2 De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.
SUPERFICIE
- La superficie d'une activité complémentaire peut occuper jusqu'à trente pour cent (30%) du sous-sol ou quinze pour cent (15%) du rez-de-chaussée ou de l'étage de l'habitation.
- ARTICLE 6.6.2.3 STATIONNEMENT
- Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérés comme usage complémentaire.
- ARTICLE 6.6.2.4 ENVIRONNEMENT
- Les opérations de l'activité complémentaire ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.
- ARTICLE 6.6.2.5 ENSEIGNE
- Une enseigne identifiant une activité complémentaire peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**
- ARTICLE 6.6.3.1 GÉNÉRALITÉ
- Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.
- ARTICLE 6.6.3.2 SUPERFICIE
- La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à :
- a) quatre (4) mètres carrés pour un enfant de dix-huit (18) mois et moins;
 - b) 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de dix-huit (18) mois.
- La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m²) ou cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de l'habitation.
- ARTICLE 6.6.3.3 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX
- Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 6.6.3.4 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 6.6.3.5 AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES (mod. règl. 489-2013)

ARTICLE 6.6.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les logements accessoires sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et exceptionnellement dans les résidences unifamiliales jumelées implantées sur un terrain de pas moins de 14,0 mètres de largeur.

La réalisation d'un logement accessoire doit se faire en respect des conditions d'implantation et d'usage de la résidence unifamiliale dans le secteur où le projet est présenté. Ce logement accessoire ne donne pas droit à une augmentation des pourcentages d'occupation des terrains ni à des constructions complémentaires sur le terrain telles que remise, garage, cabanon, etc.

Un seul logement accessoire est permis par résidence et il peut être au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage.

ARTICLE 6.6.4.2 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement du logement accessoire doit se faire en respect du Code du bâtiment en vigueur et celui de la protection incendie. Au sous-sol il doit y avoir une hauteur libre minimale de 2,10 mètres après les travaux.

Un logement accessoire ne peut pas comprendre plus d'une (1) chambre à coucher, une (1) cuisine et un (1) salon en plus des facilités sanitaires. Toute entrée du logement ne peut pas être en façade à moins d'être commune avec l'entrée du logement principal de la résidence.

La superficie du logement accessoire doit respecter les conditions suivantes :

- Pas plus de 60,0 mètres carrés;
- Pas plus de 40% de la superficie totale de plancher habitable de la résidence;
- Pas plus de 75% de la surface habitable de l'étage où le logement est aménagé sauf pour les habitations jumelées;

ARTICLE 6.6.4.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement d'un logement accessoire doit s'intégrer à l'architecture de la résidence unifamiliale de façon à conserver l'aspect général de la maison.

Un espace de stationnement aménagé conformément doit être réservé pour le logement accessoire. L'aménagement des stationnements ne doit pas prendre plus de 50% de la largeur et de la superficie du terrain en avant de la maison.

Le logement accessoire peut avoir une entrée électrique et un numéro civique indépendant.

ARTICLE 6.6.4.4 SERVICES

Le logement accessoire sera desservi en aqueduc et égout par les mêmes installations que celles de la résidence principale. La taxation liée au logement accessoire est celle équivalente à un logement autonome.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 6.6.5.1 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée, à titre d'usage complémentaire, seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 6.6.5.2 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de deux (2) chambres destinées à accommoder un maximum de quatre (4) personnes peuvent être louées.

ARTICLE 6.6.5.3 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 6.7.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- b) le stationnement de véhicule moteur en dehors des aires prévues à cet effet est interdit;
- c) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- d) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- e) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- f) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- g) l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- h) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6.7.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour toute classe d'usage résidentiel, les cases de stationnement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière, ou dans la partie de la marge avant située au-delà de un (1) mètre de la ligne de rue.

ARTICLE 6.7.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 6.7.2.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- a) pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et pour une maison mobile, le nombre minimal est fixé à une (1) case par logement;
- b) pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1,5 cases par logement.

ARTICLE 6.7.2.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice publics au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- b) pour une aire de stationnement de 50 et plus, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 6.7.2.5 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) longueur : 5,5 mètres;
- b) largeur : 2,6 mètres;

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 6.7.3.1 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 6.7.3.2 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

- a) 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale;
- b) un (1) mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

ARTICLE 6.7.3.3 DIMENSIONS

Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

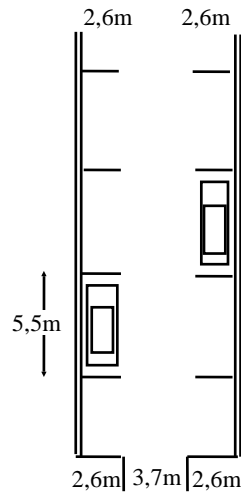
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

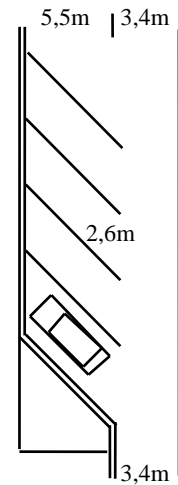
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE MINIMALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

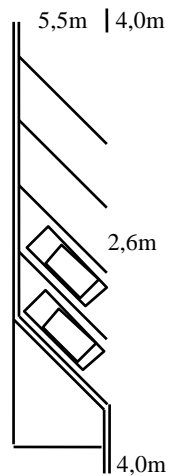
STATIONNEMENT PARALLÈLE



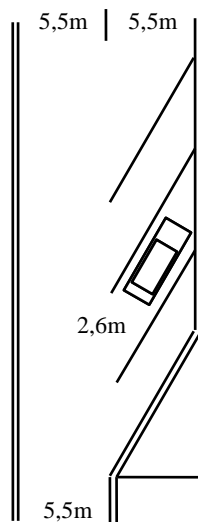
STATIONNEMENT À 30°



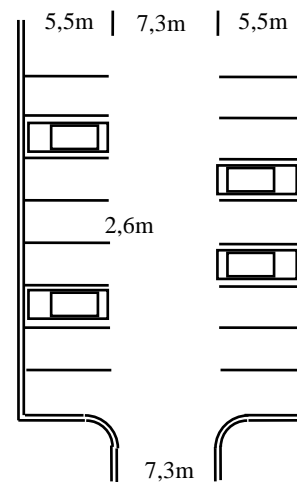
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



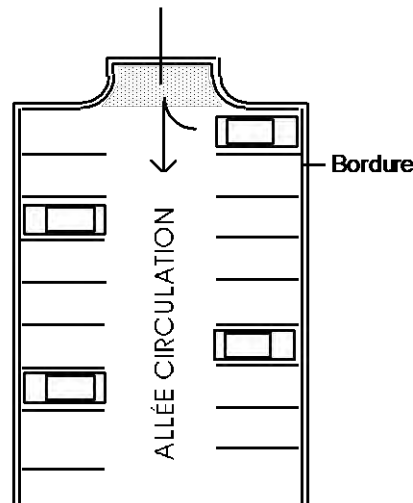
Toute aire de stationnement dotée de cases de stationnement aménagées à 0° ou à 45° doivent être pourvues d'allées d'accès distinctes pour l'entrée et la sortie des véhicules moteurs.

ARTICLE 6.7.3.4 SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manoeuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre ;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre ;
- c) la longueur de la surlargeur de manoeuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manoeuvre



Toute surlargeur de manoeuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

SOUS-SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 6.7.4.1 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 6.7.4.2 BORDURES

Toute aire de stationnement de dix (10) cases et plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 6.7.4.3 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement de toute aire de stationnement comportant plus de trois (3) cases doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6.7.5.1 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 6.7.5.2 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents.

ARTICLE 6.7.5.3 AIRE D'ISOLEMENT

Seulement dans le cas d'une habitation multifamiliale :

- a) une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne arrière de terrain;
- b) une aire d'isolement d'une largeur minimale de un (1) mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et le mur du bâtiment principal.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTANGS ET BASSINS ARTIFICIELS

ARTICLE 6.8.1.1 GÉNÉRALITÉS

Un étang ou un bassin artificiel intégré à un aménagement paysager doit être implanté à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) deux (2) mètres du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Un étang ou un bassin artificiel dont la profondeur est supérieure à un (1) mètre doit être clôturé comme s'il s'agissait d'une piscine. À cet effet les dispositions de la sous-section traitant des clôtures pour piscines creusées et hors-terre du présent chapitre s'appliquent, en les adaptant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES COMMUNS POUR LES HABITATIONS DE PLUS DE DEUX (2) LOGEMENTS

ARTICLE 6.8.2.1 GÉNÉRALITÉS

Une habitation de plus de deux (2) logements doit comprendre un espace extérieur à l'usage commun des occupants de l'habitation. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant le terrain de l'habitation à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour les véhicules routiers.

ARTICLE 6.8.2.2 SUPERFICIE

La superficie minimale exigée à titre d'espace libre commun est fixée à trente mètres carrés (30 m²) par logement.

ARTICLE 6.8.2.3 AMÉNAGEMENT

L'espace libre commun doit être gazonné. Un patio, des équipements de jeux pour enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs de même nature peuvent être installés, le tout conformément aux dispositions du présent chapitre applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Aucune lumière d'éclairage extérieur, provenant d'un phare, d'un projecteur, d'un lampadaire, d'une lanterne ou de tout autre dispositif d'éclairage, situé sur un terrain ou un bâtiment, et servant à éclairer ce terrain, ce bâtiment ou tout autre chose n'est permise sauf si aucun rayon lumineux direct n'est projeté hors du terrain d'où elle est émise.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 6.8.4.1 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.8.4.2 IMPLANTATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Une clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans la marge avant secondaire sont autorisées les haies au-delà de la ligne de propriété sans toutefois se rapprocher à moins de 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de la chaussée d'une rue sauf pour le secteur vieux-village. La haie doit être éloignée d'au moins 1,5 mètre d'une borne incendie et ne pas obstruer le triangle de visibilité. (règl. 550-2018)

ARTICLE 6.8.4.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

Toute clôture doit être ajourée sur un minimum de 10 % de leur surface.

Pour certains secteurs, certains types de clôtures sont prohibés.

ARTICLE 6.8.4.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la clôture à pâturage, sauf en zone agricole;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;

- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 6.8.4.5 DIMENSIONS

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- b) en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé et celle d'une haie à 2,2 mètres

Toute clôture ou haie implanté en marge avant ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue ou sur le trottoir.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale de toute clôture ou haie située à l'intérieur du triangle de visibilité est fixée à 0,75 mètre, calculée à partir du niveau de la rue.

ARTICLE 6.8.4.6 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 6.8.4.7 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 6.8.4.8 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Malgré ce qui précède, les clôtures à neige sont autorisées temporairement pour sécuriser une excavation.

SOUS-SECTION 5 CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉE ET HORS-TERRE ET POUR LES SPAS (ABROGÉ PAR RÈGL. 486-2013 VOIR 6.3.6)

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 6.8.6.1 IMPLANTATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 6.8.6.2 DIMENSIONS

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 6.8.6.3 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 7 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 6.8.7.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autoblocant;
- e) le bloc de béton architectural;
- f) les gabions

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 6.8.7.2 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) 0,6 mètre d'une ligne de rue;
- b) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 6.8.7.3 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Les murets de soutènement doivent être conçus de manière à avoir une résistance et une stabilité suffisantes pour pouvoir supporter une pression

hydraulique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis lorsque le muret de soutènement a une hauteur de plus de 1,25 mètre.

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 6.9.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle. L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé et le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

ARTICLE 6.9.1.2 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de cinq (5) cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.9.1.3 IMPLANTATION

L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain.

ARTICLE 6.9.1.4 DIMENSIONS

L'entreposage de bois de chauffage doit respecter une hauteur maximale de 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 6.9.1.5 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE, LE REMISAGE OU LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 6.9.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage, le remisage ou le stationnement de façon régulière de véhicules lourds tels que tracteur, chasse-neige, niveleuse, camion de plus de cinq (5) tonnes et camions de dix (10) roues et plus est interdit pour toutes classes d'usage résidentiel.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 6.10.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 6.10.2 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente trois (3) exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :

- a) les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- b) l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - i) la superficie brute de plancher;
 - ii) le nombre d'étages;
 - iii) le type d'habitation ou de construction.
- c) la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;
- d) l'aménagement du terrain: les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- e) les phases de développement;
- f) les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- g) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.

ARTICLE 6.10.3 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'aménagement est étudié, dès réception par le Service de l'urbanisme qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors approuver le plan en authentifiant les copies de plan avec la mention « approuvé », en les signant et en apposant la date d'approbation.

Avant l'approbation finale, le plan doit être approuvé par le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil municipal.

ARTICLE 6.10.4 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

L'approbation du plan d'aménagement par le Service de l'urbanisme ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Municipalité, une obligation d'émettre des permis de construction.

ARTICLE 6.10.5 MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé devait être subséquentement modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 6.10.6 DÉLAI DE RÉALISATION

Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement, cinquante pour cent (50 %) des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment, et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

ARTICLE 6.10.7 ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de quatre-vingt dix (90) mètres d'une rue publique.

L'accès au site via le stationnement est limité à soixante (60) mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de trente-huit (38) mètres de diamètre.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de six (6) mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins douze (12) mètres et une hauteur libre minimale de cinq (5) mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 6.10.8 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires d'Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 6.10.9 APPLICATION DES MARGES

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille des usages et des normes pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle.

ARTICLE 6.10.10 STATIONNEMENT

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 6.10.11 AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

SECTION 11 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 6.11.1 GÉNÉRALITÉS

Une maison mobile doit avoir une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

Toute implantation de maison mobile d'une superficie moindre que quarante-cinq mètres carrés (45 m²) est considéré comme une roulotte.

ARTICLE 6.11.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

ARTICLE 6.11.3 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Le plus tôt possible après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 6.11.4 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandi de quelque façon que ce soit, à l'exception d'une construction accessoire rattachée à ladite maison mobile.

ARTICLE 6.11.5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

ARTICLE 6.11.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage

#443-2010

Chapitre 7 : Dispositions applicables au secteur historique

6 avril 2010

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR HISTORIQUE.....	7-1
SECTION 1	APPLICATION	7-1
ARTICLE 7.1.1	GÉNÉRALITÉS	7-1
SECTION 2	ARCHITECTURE.....	7-2
ARTICLE 7.2.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	7-2
ARTICLE 7.2.2	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS	7-2
ARTICLE 7.2.3	REVÊTEMENT DE TOITURE.....	7-2
ARTICLE 7.2.4	FONDATEMENTS.....	7-3
ARTICLE 7.2.5	OUVERTURES.....	7-3
ARTICLE 7.2.6	CHEMINÉES.....	7-3
ARTICLE 7.2.7	CORPS PRINCIPAL DU BÂTIMENT	7-3
ARTICLE 7.2.8	COMPOSANTES ET SOUS ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT.....	7-3
ARTICLE 7.2.9	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE.....	7-4
ARTICLE 7.2.10	AUVENTS ET MARQUISES.....	7-4
SECTION 3	STATIONNEMENT HORS RUE	7-5
ARTICLE 7.3.1	NOMBRE DE CASES REQUISES	7-5
ARTICLE 7.3.2	AMÉNAGEMENT	7-5
ARTICLE 7.3.3	RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES REQUISES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	7-5
SECTION 4	TERRASSES ET CAFÉS-TERRASSE	7-6
ARTICLE 7.4.1	CONSTRUCTION.....	7-6
SECTION 5	DÉMOLITION	7-7
ARTICLE 7.5.1	GÉNÉRALITÉ	7-7

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR HISTORIQUE

SECTION 1 APPLICATION

ARTICLE 7.1.1 GÉNÉRALITÉS

Pour toutes les zones résidentielles historiques (RH) et pour quelques zones commerciales et publiques identifiées aux grilles des usages et des normes, les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute autre disposition du présent règlement ou du règlement de construction.

SECTION 2 ARCHITECTURE

ARTICLE 7.2.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le remplacement des matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devra faire l'objet d'une demande à la Municipalité dans le but de respecter le cadre historique du secteur.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires ou existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'intérieur de la zone à caractère historique :

- a) les revêtements de bois peint ou teint horizontaux ou verticaux de moins de treize (13) centimètres de largeur;
- b) les revêtements horizontaux d'aluminium, d'acier émaillé, de ciment, d'amiante et de vinyle dont profilé reproduit deux (2) bandes de dix (10) à treize (13) centimètres de largeur;
- c) le bardeau de bois scié ou en fente peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize (13) centimètres;
- d) le crépi;
- e) les carreaux d'amiante architecturaux;
- f) la tôle gaufrée architecturale;
- g) la brique de couleur rouge mat ou brune;
- h) la pierre taillée et la pierre des champs.

ARTICLE 7.2.2 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires est limité à deux (2) pour les élévations, exception faite, de l'élévation arrière, des fondations, des ouvertures (portes et fenêtres) des lucarnes, des éléments décoratifs (corniches, mouluration, encadrements d'ouvertures), des cheminées et des avant-corps. Les pignons de font pas partie intégrante des élévations.

ARTICLE 7.2.3 REVÊTEMENT DE TOITURE

Les seuls matériaux de revêtement de toiture autorisé pour le remplacement ou le recouvrement (bâtiments principal, annexe et accessoire) sont les suivants :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) le bardeau de cèdre;
- c) la tôle de couleur non éclatante;
- d) l'ardoise.

Le nombre de matériaux de revêtement de toiture autorisé est limité à un (1) seul par bâtiment (principal et accessoire).

Seuls les toits à deux (2) versants ou plus sont autorisés pour tout nouveau bâtiment (principal ou accessoire) et ces toits doivent présenter une pente minimale de un (1) dans trois (3) ou trente (30) degré.

ARTICLE 7.2.4 FONDATIONS

Les seuls matériaux autorisés pour le remplacement des fondations (bâtiments principal, annexe et accessoire) sont les suivants :

- a) le béton recouvert de crépi sur la partie dégagée du sol;
- b) la pierre apparente.

ARTICLE 7.2.5 OUVERTURES

Les seuls matériaux autorisés pour le remplacement de l'encadrement des ouvertures (bâtiments principal, annexe et accessoire) sont les suivants :

- a) le bois;
- b) le bois ou le métal recouvert de vinyle ou d'aluminium.

Tous travaux visant à modifier les dimensions des ouvertures des bâtiments principaux et accessoires devront être exécutés en respect du caractère d'origine du bâtiment.

ARTICLE 7.2.6 CHEMINÉES

Les seuls matériaux autorisés pour le remplacement de matériau de recouvrement d'une cheminée ou pour toute nouvelle cheminée sont les suivants :

- a) la brique;
- b) la tôle isolée;
- c) la pierre.

ARTICLE 7.2.7 CORPS PRINCIPAL DU BÂTIMENT

Aucune modification des dimensions du corps principal des bâtiments principaux existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est autorisée.

Nonobstant le paragraphe précédent, il ne peut y avoir agrandissement du bâtiment principal que sur la façade arrière dans le prolongement des murs latéraux ou en deçà de ceux-ci. La superficie au sol de l'agrandissement ne devra pas excéder la moitié de celle du bâtiment existant.

ARTICLE 7.2.8 COMPOSANTES ET SOUS ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, cheminées et ornements tels les moulurations, les encadrements d'ouvertures, les dentelles de bois et autres décorations situées sur les élévations avant et latérales, ne peuvent être détruits ou enlevés en tout ou en partie ni modifiés de manière à en altérer les dimensions et matériaux, sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée auquel cas ils doivent être

reconstruits ou remplacés dans un délai de six (6) mois suivant la destruction ou l'enlèvement.

Toutefois, les dimensions des balcons, perrons, galeries, vérandas et marquises peuvent varier jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) de leur dimension telle qu'elle existait au moment de leur destruction.

ARTICLE 7.2.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE

Le déplacement de toute construction historique est prohibé sauf dans le cas où la construction est relocalisée en zone historique ou que le déplacement est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité qui pourrait mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment. Un certificat d'autorisation pour le déplacement est obligatoire et il doit respecter les dispositions du Règlement de permis et certificat de la Municipalité.

ARTICLE 7.2.10 AUVENTS ET MARQUISES

Les auvents doivent être constitués de tissu et munis d'un mécanisme permettant leur déploiement périodique. Les marquises de métal et de fibre de verre sont prohibées.

SECTION 3 STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 7.3.1 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre de cases de stationnement hors rue requises pour tous les usages autres que résidentiels est établi à une case par quarante mètre carrés (40 m²) de superficie de planchers.

ARTICLE 7.3.2 AMÉNAGEMENT

Tout espace de stationnement doit comprendre une bande de verdure de deux mètres (2 m) aménagée le long de la voie de circulation.

Les matériaux de recouvrement doivent être le béton de ciment, le pavé autobloquant, la brique ou l'asphalte.

ARTICLE 7.3.3 RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES REQUISES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le nombre de cases de stationnement pourra être réduit aux conditions suivantes :

- a) que la demande de réduction soit formulée au même moment que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.
- b) que la demande soit évaluée selon les procédures de dérogations mineures.

SECTION 4 **TERRASSES ET CAFÉS-TERRASSE**

ARTICLE 7.4.1 **CONSTRUCTION**

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les constructions temporaires rattachées à une terrasse ou à un café-terrasse peuvent être situées à zéro mètre (0 m) de la limite intérieure du trottoir et ce uniquement du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année. En dehors de cette période, telles constructions temporaires doivent être enlevées.

Toute construction permanente rattachée à une terrasse ou à un café-terrasse doit être située à au moins un mètre (1 m) du pavage de la voie de circulation, de la bordure ou du trottoir. Les auvents ou abris sont permis du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année. En dehors de cette période, ils doivent être enlevés.

SECTION 5 **DÉMOLITION**

ARTICLE 7.5.1 **GÉNÉRALITÉ**

Malgré l'article 14.4.1 (chap. 14, section 4) du présent règlement, en zone RH, certaines démolitions pourront être autorisées dans le but de retrouver le caractère d'origine du bâtiment.

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Règlement de zonage #443-2010 modifié par #486-2013, #507-2015

Chapitre 8 : Dispositions applicables aux usages commerciaux

6 avril 2010
6 mai 2013
6 juillet 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	8-1
ARTICLE 8.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES (MOD. RÈGL. 486-2013)	8-1
ARTICLE 8.1.2	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-1
SECTION 2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	8-2
(mod. règl. 486-2013)	8-2	
ARTICLE 8.2.1	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	8-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	8-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES.....	8-4
ARTICLE 8.3.1.1	GÉNÉRALITÉS	8-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	8-4
ARTICLE 8.3.2.1	GÉNÉRALITÉ	8-4
ARTICLE 8.3.2.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-4
ARTICLE 8.3.2.3	IMPLANTATION (MOD. RÈGL. 486-2013)	8-4
ARTICLE 8.3.2.4	DIMENSIONS	8-5
ARTICLE 8.3.2.5	SUPERFICIE	8-5
ARTICLE 8.3.2.6	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	8-5
ARTICLE 8.3.3.1	NOMBRE AUTORISÉ	8-5
ARTICLE 8.3.3.2	IMPLANTATION.....	8-5
ARTICLE 8.3.3.3	SUPERFICIE.....	8-5
ARTICLE 8.3.3.4	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-5
ARTICLE 8.3.3.5	ENVIRONNEMENT.....	8-6
ARTICLE 8.3.3.6	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET PERGOLAS	8-6
ARTICLE 8.3.4.1	GÉNÉRALITÉ	8-6
ARTICLE 8.3.4.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-6
ARTICLE 8.3.4.3	IMPLANTATION.....	8-6
ARTICLE 8.3.4.4	DIMENSIONS	8-6
ARTICLE 8.3.4.5	SUPERFICIE.....	8-6
ARTICLE 8.3.4.6	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS.....	8-7
ARTICLE 8.3.5.1	GÉNÉRALITÉ	8-7
ARTICLE 8.3.5.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-7
ARTICLE 8.3.5.3	IMPLANTATION.....	8-7
ARTICLE 8.3.5.4	SÉCURITÉ.....	8-8
ARTICLE 8.3.5.5	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	8-8
ARTICLE 8.3.5.6	CLARTÉ DE L'EAU.....	8-8



SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE.....	8-8
ARTICLE 8.3.6.1	GÉNÉRALITÉS	8-8
ARTICLE 8.3.6.2	IMPLANTATION.....	8-9
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-10
ARTICLE 8.4.1.1	GÉNÉRALITÉ	8-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-10
ARTICLE 8.4.2.1	GÉNÉRALITÉ	8-10
ARTICLE 8.4.2.2	IMPLANTATION.....	8-10
ARTICLE 8.4.2.3	ENVIRONNEMENT	8-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	8-11
ARTICLE 8.4.3.1	GÉNÉRALITÉ	8-11
ARTICLE 8.4.3.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-11
ARTICLE 8.4.3.3	IMPLANTATION.....	8-11
ARTICLE 8.4.3.4	DIMENSIONS	8-11
ARTICLE 8.4.3.5	DISPOSITIONS DIVERSES	8-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES.....	8-12
ARTICLE 8.4.4.1	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 8.4.4.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-12
ARTICLE 8.4.4.3	IMPLANTATION (MOD. RÈGL. 486-2013)	8-12
ARTICLE 8.4.4.4	DIMENSIONS	8-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	8-12
ARTICLE 8.4.5.1	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 8.4.5.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-12
ARTICLE 8.4.5.3	IMPLANTATION.....	8-12
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	8-13
ARTICLE 8.4.6.1	GÉNÉRALITÉ	8-13
ARTICLE 8.4.6.2	IMPLANTATION.....	8-13
ARTICLE 8.4.6.3	ENVIRONNEMENT	8-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	8-13
ARTICLE 8.4.7.1	GÉNÉRALITÉ	8-13
ARTICLE 8.4.7.2	DISPOSITIONS DIVERSES	8-13
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DANS LA MARGE AVANT.....	8-14
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	8-15
ARTICLE 8.5.1.1	GÉNÉRALITÉS	8-15



SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES POUR VÉHICULES ROUTIERS	8-15
ARTICLE 8.5.2.1	GÉNÉRALITÉ	8-15
ARTICLE 8.5.2.2	ENDROITS AUTORISÉS	8-15
ARTICLE 8.5.2.3	IMPLANTATION.....	8-15
ARTICLE 8.5.2.4	DIMENSIONS	8-15
ARTICLE 8.5.2.5	SUPERFICIE.....	8-15
ARTICLE 8.5.2.6	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-15
ARTICLE 8.5.2.7	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-16
ARTICLE 8.5.2.8	ENVIRONNEMENT	8-16
ARTICLE 8.5.2.9	DISPOSITIONS DIVERSES	8-16
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	8-16
ARTICLE 8.5.3.1	GÉNÉRALITÉ (MOD. RÈGL. 486-2013)	8-16
ARTICLE 8.5.3.2	NOMBRE AUTORISÉ	8-16
ARTICLE 8.5.3.3	IMPLANTATION.....	8-16
ARTICLE 8.5.3.4	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-16
ARTICLE 8.5.3.5	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-16
ARTICLE 8.5.3.6	AFFICHAGE.....	8-17
ARTICLE 8.5.3.7	SÉCURITÉ.....	8-17
ARTICLE 8.5.3.8	ENVIRONNEMENT	8-17
ARTICLE 8.5.3.9	DISPOSITIONS DIVERSES	8-17
SECTION 6	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	8-19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-19
ARTICLE 8.6.1.1	GÉNÉRALITÉS	8-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	8-19
ARTICLE 8.6.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	8-19
ARTICLE 8.6.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	8-19
ARTICLE 8.6.2.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	8-20
ARTICLE 8.6.2.4	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	8-21
ARTICLE 8.6.2.5	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE	8-21
ARTICLE 8.6.2.6	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	8-21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	8-22
ARTICLE 8.6.3.1	GÉNÉRALITÉS	8-22
ARTICLE 8.6.3.2	IMPLANTATION.....	8-22
ARTICLE 8.6.3.3	DIMENSIONS	8-22
ARTICLE 8.6.3.4	NOMBRE AUTORISÉ	8-24
ARTICLE 8.6.3.5	SÉCURITÉ.....	8-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	8-25
ARTICLE 8.6.4.1	PAVAGE	8-25
ARTICLE 8.6.4.2	BORDURES	8-25

ARTICLE 8.6.4.3	DRAINAGE	8-25
ARTICLE 8.6.4.4	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	8-25
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE D'ISOLEMENT	8-25
ARTICLE 8.6.5.1	GÉNÉRALITÉ	8-25
ARTICLE 8.6.5.2	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN	8-26
ARTICLE 8.6.5.3	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE DE TERRAIN	8-26
ARTICLE 8.6.5.4	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL	8-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-26
ARTICLE 8.6.6.1	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-26
ARTICLE 8.6.6.2	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION	8-26
SECTION 7	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-27
ARTICLE 8.7.1	GÉNÉRALITÉ	8-27
ARTICLE 8.7.2	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-27
ARTICLE 8.7.3	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-27
ARTICLE 8.7.4	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-27
ARTICLE 8.7.5	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-28
ARTICLE 8.7.6	TABLIER DE MANŒUVRE	8-28
ARTICLE 8.7.7	PAVAGE	8-28
ARTICLE 8.7.8	BORDURES	8-28
ARTICLE 8.7.9	TRACÉ.....	8-28
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-29
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	8-29
ARTICLE 8.8.1.1	GÉNÉRALITÉ	8-29
ARTICLE 8.8.1.2	IMPLANTATION.....	8-29
ARTICLE 8.8.1.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-29
ARTICLE 8.8.1.4	MATÉRIAUX PROHIBÉS	8-29
ARTICLE 8.8.1.5	DIMENSIONS	8-29
ARTICLE 8.8.1.6	ENVIRONNEMENT	8-30
ARTICLE 8.8.1.7	SÉCURITÉ.....	8-30
ARTICLE 8.8.1.8	CLÔTURES À NEIGE.....	8-31
SOUS-SECTION 2	CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉE ET HORS-TERRE ET POUR LES SPAS	8-31
ARTICLE 8.8.2.1	GÉNÉRALITÉS	8-31
ARTICLE 8.8.2.2	DIMENSIONS	8-31
ARTICLE 8.8.2.3	SÉCURITÉ.....	8-31
SOUS-SECTION 3	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-31
ARTICLE 8.8.3.1	DIMENSIONS	8-31

ARTICLE 8.8.3.2	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-32
ARTICLE 8.8.3.3	MATÉRIAUX PROHIBÉS	8-32
ARTICLE 8.8.3.4	ENVIRONNEMENT	8-32
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	8-32
ARTICLE 8.8.4.1	IMPLANTATION	8-32
ARTICLE 8.8.4.2	DIMENSIONS	8-32
ARTICLE 8.8.4.3	ENVIRONNEMENT	8-32
SOUS-SECTION 5	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	8-32
ARTICLE 8.8.5.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-32
ARTICLE 8.8.5.2	IMPLANTATION	8-33
ARTICLE 8.8.5.3	SÉCURITÉ	8-33
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-34
ARTICLE 8.9.1	GÉNÉRALITÉS	8-34
ARTICLE 8.9.2	IMPLANTATION	8-34
ARTICLE 8.9.3	DIMENSIONS	8-34
ARTICLE 8.9.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-34
ARTICLE 8.9.5	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-34
SECTION 10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS- SERVICE ET GARAGES COMMERCIAUX	8-35
ARTICLE 8.10.1	GÉNÉRALITÉ	8-35
ARTICLE 8.10.2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS	8-35
ARTICLE 8.10.3	IMPLANTATION	8-35
ARTICLE 8.10.4	NORMES DE CONSTRUCTION	8-35
ARTICLE 8.10.5	DRAINAGE DU TERRAIN	8-36
ARTICLE 8.10.6	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-36
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE	8-37
ARTICLE 8.11.1	GÉNÉRALITÉS	8-37

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES (mod. règl. 486-2013)

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, la marge avant sur la façade latérale du bâtiment peut être réduite d'un virgule cinq (1,5) mètre sans toutefois être inférieure à quatre (4) mètres.

ARTICLE 8.1.2 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (mod. règ. 507-2015)

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins trente (30) mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

(mod. règl. 486-2013)

ARTICLE 8.2.1 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. Perron et galerie - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain - Distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne ⁽⁴⁾	oui 2 m ⁽¹⁾ - oui	oui - 2 m oui	oui - 2 m oui
2. Balcon - aire maximale - distance minimale de toute ligne de terrain - distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne ⁽⁴⁾	non oui	Non oui	oui 2 m oui
3. Installation septique - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
4. Pompe thermique - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 5 m	oui 5 m
5. Conteneur de déchets	non	oui	oui
6. Équipement de jeux	non	non	oui
7. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
8. Aire de stationnement - distance minimale de toute ligne de terrain	oui	oui 0,6 m	oui
9. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
10. Auvent et marquise - distance minimale de	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
toute ligne de terrain			
11. Avant-toit - saillie maximale	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾
12. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 0,6 m	oui 0,6 m
13. Corniche - saillie maximale	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾
14. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 1,2 m ⁽¹⁾	oui 1,2 m ⁽¹⁾
15. Escalier extérieur donnant accès à l'étage - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 m	oui 2 m
16. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾ 0,6 m ⁽¹⁾
17. Porche - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui - 2 m
18. Tambour ou vestibule d'entrée - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
19. Affichage	oui	oui	non
20. Étalage de produit mis en vente ⁽³⁾	oui		

⁽¹⁾ Malgré la saillie maximale, l'empiètement maximal, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale d'au moins un (1) mètre de la ligne latérale de terrain.

⁽²⁾ Pourvu que la largeur de la construction n'excède pas 2,4 mètres.

⁽³⁾ Les conditions d'application sont établies aux articles 8.4.8.1 à 8.4.8.4

⁽⁴⁾ La marge latérale minimale est fixée à zéro mètre.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES

ARTICLE 8.3.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- f) l'utilisation de boîte de camion et de conteneurs, à titre de construction accessoire, est strictement interdite;
- g) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 8.3.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.3.2.2 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) remises sont autorisées par établissement commercial.

ARTICLE 8.3.2.3 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 0,75 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il n'y a pas d'ouverture donnant une vue directe sur une propriété voisine;
- b) deux (2) mètres d'une ligne de terrain lorsqu'il y a une ouverture donnant une vue directe sur une propriété voisine;
- c) trois (3) mètres d'une ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel et ce, malgré les dispositions des deux (2) paragraphes précédents;
- d) trois (3) mètres du bâtiment principal;
- e) un (1) mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, une remise ne doit pas empiéter dans la marge avant du prolongement du mur latéral du bâtiment donnant sur la rue.

ARTICLE 8.3.2.4 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder quatre-vingt pour cent (80%) de la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 8.3.2.5 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 200 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de la remise ne peut excéder 5 % de la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 8.3.2.6 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 8.3.3.1 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par établissement commercial.

ARTICLE 8.3.3.2 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- a) dix (10) mètres d'une ligne avant de terrain;
- b) dix (10) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- c) deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- d) trois (3) mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal);
- e) deux (2) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 8.3.3.3 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à soixante-dix mètres carrés (70 m²).

ARTICLE 8.3.3.4 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 8.3.3.5 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-auto automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière de terrain doit être prolongé de trois (3) mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 8.3.3.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à quatre (4) fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET PERGOLAS

ARTICLE 8.3.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons et pergolas sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.3.4.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul pavillon et une (1) seule pergola sont autorisés par établissement commercial.

ARTICLE 8.3.4.3 IMPLANTATION

Un (1) pavillon et une (1) pergola doivent être situés à une distance minimale de :

- a) deux (2) mètres d'une ligne de terrain;
- b) trois (3) mètres d'une ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel et ce, malgré les dispositions du paragraphe précédent;
- c) trois (3) mètres du bâtiment principal, lorsqu'isolé dudit bâtiment;
- d) un (1) mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 8.3.4.4 DIMENSIONS

Un pavillon et une pergola doivent respecter une hauteur maximale de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 8.3.4.5 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon ou une pergola est fixée à quinze mètres carrés (15 m²).

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder dix (10 %) de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

ARTICLE 8.3.4.6 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les murs d'un pavillon ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, mesurée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon et une pergola.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS

ARTICLE 8.3.5.1 GÉNÉRALITÉ

Les piscines et les spas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.3.5.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

Un (1) seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 8.3.5.3 IMPLANTATION

Une piscine creusée ou hors-terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) deux (2) mètres du bâtiment principal;
- c) deux (2) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Lorsque la piscine est protégée par un abri de verre escamotable, les distances minimales à respecter s'appliquent pour cet abri et non pour la piscine.

Un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

- a) trois (3) mètres d'une ligne de terrain;
- b) deux (2) mètres du bâtiment principal.

La paroi d'une piscine ou d'un spa et tout accessoire ne doivent pas être situés en dessous de tout réseau électrique aérien de basse et de moyenne tension.

Une piscine ou un spa ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 8.3.5.4 SÉCURITÉ

Une piscine creusée, une piscine hors-terre ou un spa dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Aucun talus réduisant la hauteur d'une piscine hors-terre ne doit se situer à moins de 1,5 mètre de ladite piscine. Dans le cas contraire, la piscine doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade. Sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Le filtreur de piscine doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Si cette échelle est fixée à la piscine de façon permanente, ladite piscine doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 8.3.5.5 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure à trois (3) mètres;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 8.3.5.6 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 8.3.6.1 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux stations-service et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 8.3.6.2 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) six (6) mètres de toute ligne d'un terrain;
- b) cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- c) deux (2) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, mis à part une marquise.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 8.4.1.1 GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 8.4.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.4.2.2 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- a) 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 8.4.2.3 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances et à la paix publique sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 8.4.3.1 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à un (1) mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.4.3.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 8.4.3.3 IMPLANTATION

Une (1) antenne parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) au sol;
- b) sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- c) sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal mais seulement à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- d) sur un toit plat d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située à plus de 3 mètres du bord avant du toit;
- e) sur un toit à versants d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située sur un versant arrière ou latéral et ce, à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- f) sur une cheminée d'un bâtiment principal, en autant que ladite cheminée soit située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- g) sur un cadre ou une tablette d'appui d'une fenêtre d'un bâtiment principal située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment.

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne parabolique est située sur le bâtiment.

ARTICLE 8.4.3.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une antenne située au sol est fixée à cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 8.4.3.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Une antenne parabolique doit être munie d'attaches solides afin que ladite antenne soit fixe et maintenue en position.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

ARTICLE 8.4.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.4.4.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule antenne autre que parabolique est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 8.4.4.3 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Une (1) antenne autre que parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) dans la cour arrière;
- b) dans la moitié arrière de la cour latérale;
- c) dans la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

Elle doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne est située sur le bâtiment.

ARTICLE 8.4.4.4 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale de :

- a) quinze (15) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est installée au sol. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 8.4.5.1 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.4.5.2 NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par établissement commercial, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 8.4.5.3 IMPLANTATION

Un capteur énergétique doit être situé à l'un des endroits suivants :

- a) dans les marges latérales et arrière;
- b) dans la moitié arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Il doit être situé à une distance minimale de :

- a) cinq (5) mètres d'une ligne de terrain;
- b) un (1) mètre du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 8.4.6.1 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.4.6.2 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 8.4.6.3 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 8.4.7.1 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé aux classes d'usage commercial, dont la superficie de plancher occupée par l'usage commercial est inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²), lors d'activités ou d'occasions spéciales.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal et ne peut être présent plus d'une semaine et ne contenir que les produits vendus dans le commerce.

ARTICLE 8.4.7.2 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DANS LA MARGE AVANT

Article 8.4.8.1 GÉNÉRALITÉS

L'étalage de produits mis en vente est autorisé dans la marge avant, à titre d'usage temporaire pour les commerces, pour les fêtes prévues au calendrier (telle la Fête des Mères), pour souligner l'ouverture ou l'anniversaire de l'établissement, pour la vente de produits saisonniers (tels les fruits et légumes, la pose de pneus au printemps et à l'automne), pour souligner une période où les produits sont mis en solde, en autant que les produits exposés sont en tout temps disponibles dans le commerce.

Article 8.4.8.2 NOMBRE AUTORISÉ ET QUALITÉ D'AMÉNAGEMENT

Un seul étalage est autorisé par établissement commercial pour au plus 4 événements par année. L'étalage doit reposer dans des contenants, du mobilier ou sur des étals composés de matériaux et de finis de qualité et maintenus en bon état

Article 8.4.8.3 IMPLANTATION

Un étalage de produits mis en vente situé dans la marge avant doit longer la façade avant du commerce sans l'excéder et conserver une aire de dégagement d'au moins deux (2) mètres par rapport à la ligne avant du terrain.

Article 8.4.8.4 PÉRIODE D'AUTORISATION

Chaque période d'étalage de produits mis en vente ne peut excéder une semaine. Les produits doivent être retirés à la fin de chaque journée. Les contenants, le mobilier et les étals doivent être retirés à la fin de l'évènement.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTIOCLE 8.5.1.1 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris temporaires pour véhicules routiers et les terrasses saisonnières sont autorisés;
- b) à moins d'indication contraire, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES
POUR VÉHICULES ROUTIERS**

ARTICLE 8.5.2.1 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris temporaires pour véhicules routiers sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 8.5.2.2 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri temporaire pour véhicules routiers pour un usage commercial doit être installé dans l'aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 8.5.2.3 **IMPLANTATION**

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 8.5.2.4 **DIMENSIONS**

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 8.5.2.5 **SUPERFICIE**

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit respecter une superficie maximale de trente-cinq mètres carrés (35 m²).

ARTICLE 8.5.2.6 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri temporaire pour véhicules routiers est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 8.5.2.7 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires pour véhicules routiers sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 8.5.2.8 ENVIRONNEMENT

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 8.5.2.9 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires pour véhicules routiers de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri temporaire pour véhicules routiers ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 8.5.3.1 GÉNÉRALITÉ (mod. règl. 486-2013)

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre d'usage et construction saisonniers, aux commerces de divertissement (à l'exception des brasseries (3105), bars et boîtes de nuit (3106)), aux commerces récréotouristiques, aux établissements d'hébergement et aux restaurants.

ARTICLE 8.5.3.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule terrasse saisonnière est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 8.5.3.3 IMPLANTATION

Une terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière doit être à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel.

ARTICLE 8.5.3.4 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

Les heures d'ouverture où le public est admis sur les terrasses saisonnières sont de 10h à 21h.

ARTICLE 8.5.3.5 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plateforme et les matériaux autorisés pour la construction sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

Seuls les auvents et les marquises rattachés au bâtiment principal sont autorisés pour abriter une terrasse saisonnière située en façade d'un bâtiment. L'utilisation d'un abri d'autos temporaire est en tout temps prohibée pour abriter une terrasse saisonnière.

Le niveau de plancher d'une terrasse saisonnière construite ne doit pas excéder 0,6 mètre, calculé à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Une terrasse dont le niveau de plancher excède 0,6 mètre doit être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,1 mètre.

ARTICLE 8.5.3.6 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 8.5.3.7 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

Les dispositions du règlement sur la paix et le bon ordre de la Municipalité de Verchères doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 8.5.3.8 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être isolée du domaine public par un garde-corps, une clôture ornementale ou autre aménagement de même nature ajourés d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et respectant une hauteur variant entre 0,5 et 1,5 mètre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 8.5.3.9 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 8.6.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion des zones commerciales où les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 150 mètres de l'usage desservi, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 8.6.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de trois (3) mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 8.6.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
- b) le nombre de places assises;
- c) le nombre de chambres;
- d) un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 8.6.2.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement⁽¹⁾

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 50 m ²
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 40 m ²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 40 m ²
4. Clinique médical et cabinet de consultation	5 cases par médecin
5. Centre commercial et galerie de boutiques	5,5 cases par 100 m ²
6. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	1 case par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 20 m ² pour les autres usages
7. Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
8. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 100 m ²
9. Commerce d'hébergement	1 case par chambre
10. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 20 m ²
11. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par établissement plus 1 case par 10 m ²
12. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 50 m ²
13. Garderie	1 case par 30 m ²
14. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
15. Restaurant et brasserie	1 case par 4 sièges
16. Bar, club de nuit, salle de danse	1 case par 4 sièges
17. Salle de quilles ou de billard	3 cases par allée ou par table de billard
18. Salle de curling	4 cases par glace

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
19. Club de golf	3 cases par trou
20. Club de tennis	2 cases par court de tennis
21. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.
22. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de service, plus 2 cases
23. Bureaux d'entreprise ne recevant pas de clients sur place	1 case par 30 m ²
24. Restaurant-comptoir (mets à emporter)	1 case par 0,70 m ² de superficie réservée à la clientèle
25. Crèmerie	7 cases

⁽¹⁾ Les exigences qui suivent s'appliquent à toute construction, travaux de construction d'un bâtiment neuf, agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage, sauf en zone C-6 où les exigences du nombre d'espaces de stationnement seront réduites de 10%.

ARTICLE 8.6.2.4

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- c) pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- d) pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à quatre (4) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- e) pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à cinq (5) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- f) pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à six (6) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 8.6.2.5

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 8.6.2.6

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) longueur : 5,5 mètres;

b) largeur : 2,6 mètres;

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 8.6.3.1 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois (3) mètres et de six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

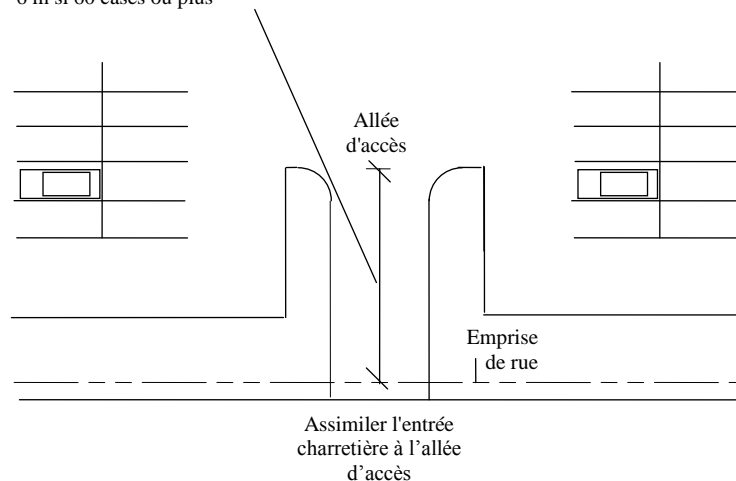
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

Parcours exigé selon la capacité de l'aire de stationnement:
- 3 m si moins de 60 cases
- 6 m si 60 cases ou plus



ARTICLE 8.6.3.2 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

ARTICLE 8.6.3.3 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

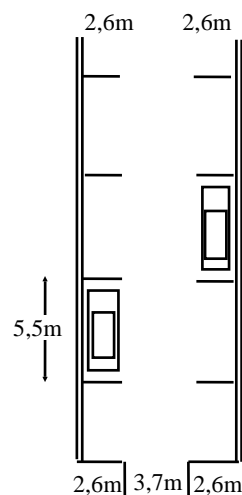
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

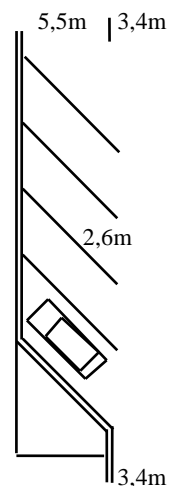
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE MINIMALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

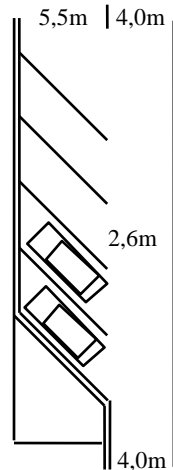
STATIONNEMENT PARALLÈLE



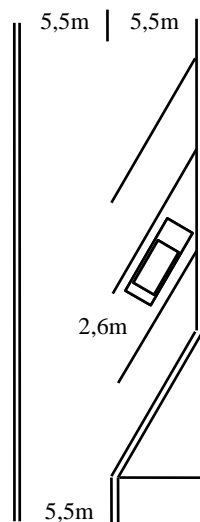
STATIONNEMENT À 30°



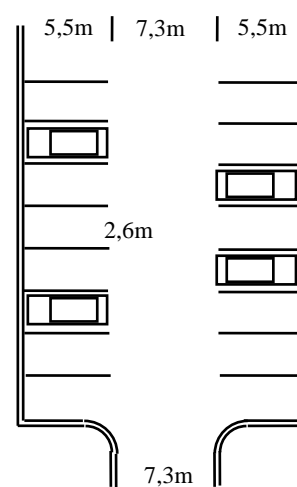
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 8.6.3.4 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

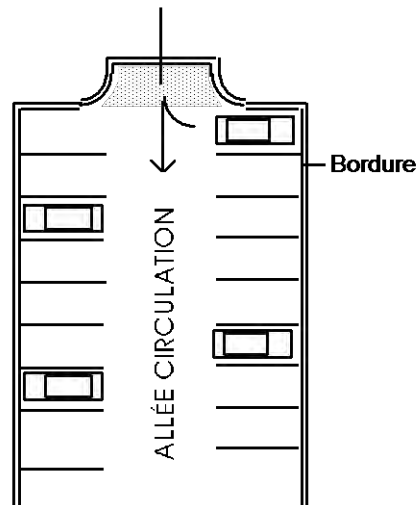
ARTICLE 8.6.3.5 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à dix pour cent (10 %) ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 8.6.4.1 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doit être pavée avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 8.6.4.2 BORDURES

Toute aire de stationnement de dix (10) cases et plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toute bordure doit être située à au moins 0,6 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 8.6.4.3 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

ARTICLE 8.6.4.4 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 8.6.5.1 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement des aires d'isolement dans une aire de stationnement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 8.6.5.2 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne avant de terrain.

Cette aire d'isolement doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires de ligne de rue.

ARTICLE 8.6.5.3 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE DE TERRAIN

Une aire d'isolement d'une largeur minimale d'un (1) mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 8.6.5.4 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée et gazonnée entre une aire de stationnement et un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 8.6.6.1 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni haie, ni clôture ne sont requis.

ARTICLE 8.6.6.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) des mesures de mitigation ont été proposées afin de réduire les inconvénients causés par le nombre réduit de cases de stationnement;
- b) un état de la situation a été déposé lors de la demande d'exemption expliquant que le nombre minimal requis de cases de stationnement excède les besoins en raison d'un type d'usage en particulier.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 8.7.1 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 8.7.2 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 465 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 8.7.3 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) une (1) aire par bâtiment commercial de 465 mètres carrés et plus mais de moins de 1 860 mètres carrés;
- b) deux (2) aires par bâtiment commercial de 1 860 mètres carrés et plus mais de moins de 4 650 mètres carrés;
- c) trois (3) aires par bâtiment commercial de 4 650 mètres et plus mais de moins de 9 300 mètres carrés;
- d) une (1) aire supplémentaire par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 mètres carrés.

ARTICLE 8.7.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

ARTICLE 8.7.5 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 8.7.6 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 8.7.7 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 8.7.8 BORDURES

Une (1) aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 8.7.9 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 8.8.1.1 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8.8.1.2 IMPLANTATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Une clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 8.8.1.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

ARTICLE 8.8.1.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

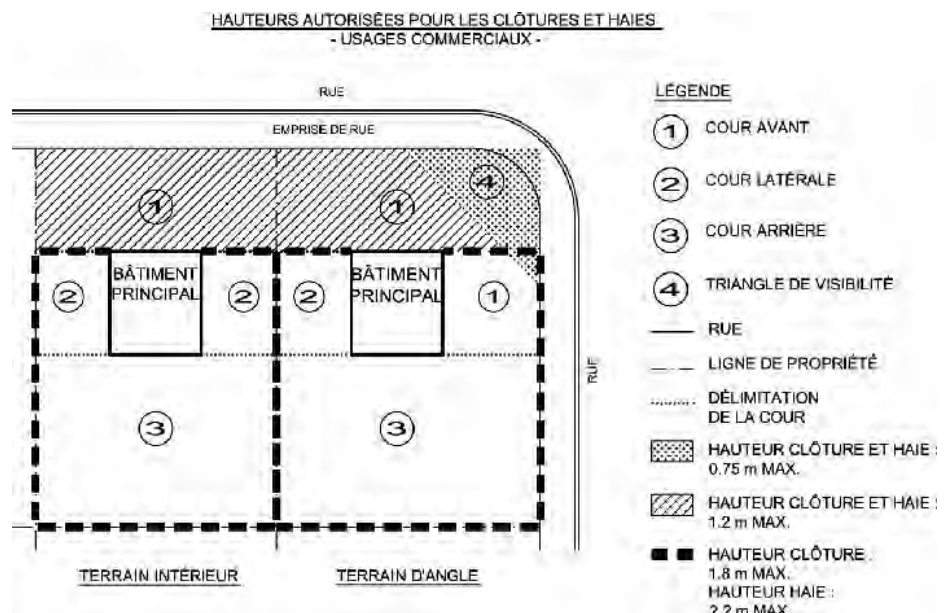
ARTICLE 8.8.1.5 DIMENSIONS

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- b) en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé et celle d'une haie à 2,2 mètres.

Toute clôture ou haie implanté en marge avant ne doit jamais empiéter dans l'emprise de rue et doit laisser un dégagement suffisant pour le déneigement et l'entretien des rues et des trottoirs.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.



ARTICLE 8.8.1.6 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 8.8.1.7 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 8.8.1.8 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 2 CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉE ET HORS-TERRE ET POUR LES SPAS

ARTICLE 8.8.2.1 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et hors-terre et pour un spa, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 8.8.2.2 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée et hors-terre ou pour un spa doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 8.8.2.3 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée et hors-terre ou pour un spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section;
- b) toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois de la piscine ou du spa;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine ou le spa. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,05 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 3 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 8.8.3.1 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée pour toute clôture pour aire d'entreposage extérieur est fixée à deux (2) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

Pour toute partie de clôture donnant sur une rue ou le fleuve, une haie doit être plantée et entretenue à un (1) mètre de ladite clôture, entre cette dernière et la ligne de rue ou le fleuve.

ARTICLE 8.8.3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 8.8.3.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 8.8.3.4 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 8.8.4.1 IMPLANTATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 8.8.4.2 DIMENSIONS

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 8.8.4.3 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 5 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 8.8.5.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;

- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural;
- f) les gabions

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 8.8.5.2 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) 0,6 mètre d'une ligne de rue;
- b) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 8.8.5.3 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Les murets de soutènement doivent être conçus de manière à avoir une résistance et une stabilité suffisantes pour pouvoir supporter une pression hydraulique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis lorsque le muret de soutènement a une hauteur de plus de 1,25 mètre.

SECTION 9 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 8.9.1 **GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur comme usage principal ou complémentaire n'est permis que s'il est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes.

Dans le cas d'entreposage extérieur complémentaire à l'usage principal, seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé.

L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 8.9.2 **IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit respecter les marges prescrites pour la zone où elle est située.

ARTICLE 8.9.3 **DIMENSIONS**

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur.

ARTICLE 8.9.4 **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 8.9.5 **OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 10 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET GARAGES COMMERCIAUX**

ARTICLE 8.10.1 **GÉNÉRALITÉ**

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-service doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

ARTICLE 8.10.2 **USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS**

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni restaurant, ni salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des pergolas, des pavillons et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service, dans les marges latérales et arrière, pour une durée maximale de deux (2) semaines.

ARTICLE 8.10.3 **IMPLANTATION**

Une station-service et un garage doivent respecter :

- a) une marge avant minimale de douze (12) mètres;
- b) une marge latérale minimale de 4,5 mètres;
- c) une marge arrière minimale de 7,5 mètres.

ARTICLE 8.10.4 **NORMES DE CONSTRUCTION**

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un (1) étage ou six (6) mètres. La hauteur minimale est fixée à 3,5 mètres.

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal d'un garage commercial est fixée à 110 mètres carrés.

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal d'une station-service est fixée à 20 mètres carrés.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. Les réservoirs doivent être situés à plus de trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits pétroliers* (L.R.Q., c. P-30.01).

ARTICLE 8.10.5 DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 8.10.6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de terrain, une aire d'isolement doit respecter une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètres.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de trente mètres carrés (30 m²) doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par deux (2) rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas u (1) mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE

ARTICLE 8.11.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les logements soient situés aux étages supérieurs;
- b) une pièce ou un espace de plancher servant à l'usage du commerce ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- c) une superficie d'au moins trente mètres carrés (30 m²) par logement doit être prévue sur le terrain et réservée à l'usage exclusif des occupants du logement;
- d) les commerces au sous-sol sont autorisés mais exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- e) les logements et les commerces sont pourvus d'entrées et de services distincts.